CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1er JUILLET 2026

Procès-verbal conformément
Aux articles L2121-23 et R2121-9
du Code Général des Collectivités Territoriales

--==oOo==--

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1er juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, sur convocation adressée à ses membres le 18 juin 2026. Cette séance, initialement convoquée pour le 24 juin 2026, a été reportée au 1er juillet 2026 par décision prise le 23 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ---------- 35
Membres en exercice : ---------- 35
Membres présents et/ou représentés : ---------- 35
Membres absents : ----------0

Secrétaire de séance :
M. MARTINACHE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOULET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, M. RIGAULT (arrivée à 20h32), M. TOSUN, M. LE TOSSER, M. MAASSRY, Mme AACHOUR, M. ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, Mme SCHWARTZBROD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :
Mme LAMAURT donne pouvoir à Mme BOILEAU
Mme EMANE donne pouvoir à M. LEPPERT
M. RIGAULT donne pouvoir à M. MARTINACHE pour le point 1.

Le Conseil Municipal du 1er juillet 2026 a été préparé par :

- Commission des Bâtiments, des Espaces Publics, de la Sécurité des Personnes et des Biens, des Mobilités et de la Circulation :
Date : Vendredi 19 juin 2026 – 18h00
Présents : M. BUTIN, Mme PELLEGRINO, M. TAGLANG, M. FREMIN
Absent excusé : M. BRESSAN
Absent : M. ROBICHON

- Commission de l'Urbanisme, de l'Environnement, du Développement Economique et du Commerce :
Date : Lundi 22 juin 2026 – 18h00
Présents : M. MARTINACHE, Mme ALI, Mme DONA, M. LEPPERT, M. PRIGENT
Absent excusé : M. FREMIN

- Commission des Ressources Humaines :
Date : Lundi 22 juin 2026 – 18h30
Présentes : Mme DJENNANE, Mme PELLEGRINO, Mme BERNARDONI, Mme LE BAIL
Absents excusés : Mme DONA, M. FREMIN

- Commission des Finances :
Date : Lundi 22 juin 2026 – 19h30
Présents : M. BERTHIER, Mme BERNARDONI, Mme PORTE, M. PRIGENT
Absents excusés : M. RIGAULT, M. FREMIN

- Commission de la Culture, des Associations, des Affaires Générales, du Logement, et des Séniors :
Date : Mardi 23 juin 2026 – 18h00
Présents : Mme LAMAURT, Mme HENNECHART, Mme CHOULET, Mme HERVÉ, M. ROBICHON, Mme SCHWARTZBROD

- Commission de la Petite Enfance, de l'Education, de l'Enfance Jeunesse et de la Cohésion Sociale :
Date : Mardi 23 juin 2026 – 18h30
Présentes : Mme BOILEAU, Mme LARRAGUETA, Mme ALI, Mme LE BAIL, Mme SCHWARTZBROD
Absent excusé : M. BOURZIK

DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE :

- Décision Municipale n°2026-122 du 03 avril 2026 : Convention de formation professionnelle - Autorisation de conduite - Grue de chargement - R490.
- Décision Municipale n°2026-123 du 03 avril 2026 : Convention de formation professionnelle - Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) - Formation de perfectionnement.
- Décision Municipale n°2026-124 du 03 avril 2026 : Convention de formation professionnelle - Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) - Formation de perfectionnement.
- Décision Municipale n°2026-125 du 03 avril 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Sylvie AUFFRET, Madame Solenn Olivia TRIC, et Madame Marie GIORA.
- Décision Municipale n° 2026-126 du 07 avril 2026 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
- Décision Municipale n°2026-127 du 02 avril 2026 : Maintenance préventive et corrective, de remplacement et de nouvelles installations des équipements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-128 du 09 avril 2026 : Convention entre la société YAX LAB DESIGN et la Ville de Neuilly-Plaisance pour l'organisation d'ateliers de design textile au centre de loisirs maternelle Léon Frapié et au SPOT.

- Décision Municipale n°2026-129 du 08 avril 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec la société ABY GARDNER représentée par Monsieur Laurent LOPEZ.
- Décision Municipale n°2026-130 du 07 avril 2026 : Contrat de support et entretien pour des équipements de projection numérique.
- Décision Municipale n°2026-131 du 13 avril 2026 : Exercice du droit de préemption urbain sur les lots de copropriété n°19, 20 et 21 dans l'immeuble sis au 27 avenue du Maréchal Foch (parcelle cadastrée section B N°1727).
- Décision Municipale n°2026-132 du 13 avril 2026 : Convention de formation professionnelle - Les fondamentaux du mandat local.
- Décision Municipale n°2026-133 du 14 avril 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec la société AYITE REGINE GRACE CARMEN représentée par Madame Régine ETIENNE.
- Décision Municipale n°2026-134 du 10 avril 2026 : Avenant à la notification de subvention - Fonds « Publics et Territoires » - Axe 3 Volet 2 « Préfiguration PS Jeunes » entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-135 du 20 avril 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12952, Plan n°3424, Division n°18.
- Décision Municipale n°2026-136 du 22 avril 2026 : Contrat Général de Représentation – Musique de sonorisation - Centre de vacances « Le Choucas » - SACEM.
- Décision Municipale n°2026-137 du 02 avril 2026 : Convention de formation professionnelle - Equipier Première Intervention (EPI).
- Décision Municipale n°2026-138 du 10 avril 2026 : Marché de maintenance pour l'ascenseur de l'hôtel LE CHOUCAS situé à Sixt-Fer-à-Cheval (74740).
- Décision Municipale n°2026-139 du 10 avril 2026 : Contrat de fourniture de gaz pour l'hôtel LE CHOUCAS situé à Sixt-Fer-à-Cheval (74740).
- Décision Municipale n°2026-140 du 10 avril 2026 : Contrat de dératisation et désinsectisation pour l'hôtel LE CHOUCAS situé à Sixt-Fer-à-Cheval (74740).
- Décision Municipale n°2026-141 du 17 avril 2026 : Avenant n°1 pour Contrat de voyage pour l'organisation d'un séjour culturel de 5 jours en Sicile pour les enfants du groupe des CM2 fréquentant le centre de loisirs des Renouillères.
- Décision Municipale n°2026-142 du 20 avril 2026 : Convention de formation professionnelle Brevet de Surveillant de Baignade (BSB).
- Décision Municipale n°2026-143 du 07 avril 2026 : Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude préalable et la mise en concurrence d'un marché public de services d'assurance.
- Décision Municipale n°2026-144 du 13 avril 2026 : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du dispositif « Votre été au bord de l'eau » - Les Passeurs de Marne - Été 2026.
- Décision Municipale n°2026-145 du 21 avril 2026 : Convention de mise à disposition temporaire et précaire de deux salles de consultation médicale au sein du Centre Municipal de Santé.
- Décision Municipale n°2026-146 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services - Centre de vacances « Le Choucas » - Collège François Brossette.
- Décision Municipale n°2026-147 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Lycée Notre-Dame de Charlieu.
- Décision Municipale n°2026-148 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » avec l'agence de voyages RANDHORIZONS.
- Décision Municipale n°2026-149 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Collège Eugénie de Pomey.

- Décision Municipale n°2026-150 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Collège François d'Assise.
- Décision Municipale n°2026-151 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Collège Sainte Marie.
- Décision Municipale n°2026-152 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Collège Saint Viateur.
- Décision Municipale n°2026-153 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Collège Jules Ferry.
- Décision Municipale n°2026-154 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Lycée Gregor Mendel.
- Décision Municipale n°2026-155 du 24 avril 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Comité d'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont Blanc.
- Décision Municipale n°2026-156 du 02 avril 2026 : Acte modificatif n°3 au Marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une ancienne ferme classée « bâtiment remarquable » et des espaces extérieurs.
- Décision Municipale n°2026-157 du 27 avril 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12953, Plan n°1420, Division n°7.
- Décision Municipale n°2026-158 du 24 avril 2026 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'EPT Grand Paris Grand Est pour la réalisation des travaux de voirie rue de Chanzy entre la rue Edgar Quinet et l'avenue Victor Hugo à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-159 du 21 avril 2026 : Convention de mise à disposition de matériel sportif spécifique à la pratique du Laser Run/Pentathlon entre l'association Neuilly-Plaisance Sports section Pentathlon moderne et la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-160 du 29 avril 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Hélène DUTHILLEUL.
- Décision Municipale n°2026-161 du 06 mai 2026 : Contrat d'abonnement aux services DOCTOLIB.
- Décision Municipale n°2026-162 du 05 mai 2026, Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » - Collège Jules Ferry. Annule et remplace la DM n° 2026-153.
- Décision Municipale n°2026-163 du 27 avril 2026 : Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole par la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-164 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°01 au contrat « Véhicules à moteur » portant régularisation financière.
- Décision Municipale n°2026-165 du 06 mai 2026 : Marché relatif à l'hébergement des données du logiciel de gestion du temps de travail des agents de la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-166 du 05 mai 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Monsieur John VISINE.
- Décision Municipale n°2026-167 du 12 mai 2026 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux au groupe « Inventons demain ».
- Décision Municipale n°2026-168 du 12 mai 2026 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux au groupe « Gauche nocéenne citoyenne ».
- Décision Municipale n°2026-169 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°2 au marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse - Lot 7 : chauffage – ventilation – climatisation – plomberie.

- Décision Municipale n°2026-170 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°1 au marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse - Lot n°6 A : cloisons – doublages - faux-plafonds, Lot n°6 B : menuiseries intérieures, Lot n°6 C : peinture - sols souples.
- Décision Municipale n°2026-171 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°1 au marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse - Lot n°5 : menuiseries extérieures - occultations.
- Décision Municipale n°2026-172 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°1 au marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse - Lot n°2 : ravalement - isolation thermique extérieure.
- Décision Municipale n°2026-173 du 08 juin 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12957, Plan n° 5497, Division n°29.
- Décision Municipale n°2026-174 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°2 au marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse – Lot n°8 : Electricité - CFO/CFA.
- Décision Municipale n°2026-175 du 18 mai 2026 : Convention de mise à disposition à titre payant d'un local communal à l'association AL-AMEL.
- Décision Municipale n°2026-176 du 18 mai 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12954, Plan n°4294, Division n°34.
- Décision Municipale n°2026-177 du 13 mai 2026 : Acte modificatif n°2 au marché de réhabilitation thermique de 6 logements collectifs au 8 rue Paul Letombe à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-178 du 12 mai 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec la société NADINE EURL représentée par Madame RAMOUILLET.
- Décision Municipale n°2026-179 du 19 mai 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Bahia BENGHEMANE et Madame Evelyne REMY.
- Décision Municipale n°2026-180 du 22 mai 2026 : Contrat de location d'un espace aménagé et container pour un point de petite restauration en bords de marne « La terrasse des bords de marne » avec Mme Sandrine LECLAIRE REBOIS, Exploitant sous l'enseigne « le clos guinguet ».
- Décision Municipale n°2026-181 du 21 mai 2026 : Exercice du droit de préemption urbain sur le lot de copropriété n°50 dans l'immeuble sis 4 Boulevard Gallieni (parcelle cadastrée section C N°1949, 1950, 1951, 1982 et 2051).
- Décision Municipale n°2026-182 du 07 mai 2026 : Modification de la régie d'avance – Centre Municipal de l'Enfance.
- Décision Municipale n°2026-183 du 26 mai 2026 : Convention de mise à disposition à titre payant d'une structure communale aux PAROISSES DE NEUILLY-PLAISANCE.
- Décision Municipale n°2026-184 du 07 mai 2026 : Acte modificatif n°3 au marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse - Lot n°1A : désamiantage – déplombage – curage – démolition, Lot n°1B : installations de chantier - gros-œuvre, Lot n°1C : revêtements de sols durs – faïence.
- Décision Municipale n°2026-185 du 22 mai 2026 : Convention de formation professionnelle - Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS).
- Décision Municipale n°2026-186 du 27 mai 2026 : Convention de mandat entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'EPT Grand Paris Grand Est pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement de l'école du Bel Air. Annule et remplace la DM n° 2026-116.
- Décision Municipale n°2026-187 du 29 mai 2026 : Convention de mise à disposition temporaire et précaire de deux salles de consultation médicale au sein du Centre Municipal de Santé. Annule et remplace la DM n° 2026-145.

- Décision Municipale n°2026-188 du 26 mai 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Cécile DOLEZ.
- Décision Municipale n°2026-189 du 28 mai 2026 : Dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en place d'un groupe de climatisation à la Halte-Jeux sise 9-11 rue des Renouillères.
- Décision Municipale n°2026-190 du 20 mai 2026 : Marché de location-maintenance d'une machine d'adressage et d'une machine de mise sous plis pour la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-191 du 29 mai 2026 : Marché de prestation de services : Gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et gestion de la fourrière animale.
- Décision Municipale n°2026-192 du 28 mai 2026 : Marché de séjours de vacances 2026 de la Ville de Neuilly-Plaisance - Lot n°3 - été : séjours de vacances 6-10 ans - thématique à dominante naturelle, sportive et/ou artistique.
- Décision Municipale n°2026-193 du 28 mai 2026 : Marché de séjours de vacances 2026 de la Ville de Neuilly-Plaisance - Lot n°4 - été : séjours de vacances 11-18 ans – milieu marin dans le sud de la France.
- Décision Municipale n°2026-194 du 1er juin 2026 : Achat d'une case au columbarium dans le cimetière communal. Titre n° 12955, Case n°95, Columbarium Esp n°6.
- Décision Municipale n°2026-195 du 28 mai 2026 : Transformation de cour d'école en cour oasis - Lot n°1 : école élémentaire Joffre.
- Décision Municipale n°2026-196 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Bibliothèque municipale Guy de Maupassant.
- Décision Municipale n°2026-197 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux – Brocante.
- Décision Municipale n°2026-198 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux – Cimetière.
- Décision Municipale n°2026-199 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Centre Municipal d'Action Sportive et Culturelle (CMASC).
- Décision Municipale n°2026-200 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Colonies de vacances et classes transplantées.
- Décision Municipale n°2026-201 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Ecole de musique.
- Décision Municipale n°2026-202 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - L'Escapade Espace Amitié.
- Décision Municipale n°2026-203 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Etudes surveillées.
- Décisions Municipales n°2026-204 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Jardins familiaux partagés.
- Décisions Municipales n°2026-205 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Location des cars municipaux.
- Décision Municipale n°2026-206 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Location de salles.
- Décision Municipale n°2026-207 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Location de terrains de sport : Courts de tennis – Terrains de football – Terrains d'évolution – Gymnases.
- Décision Municipale n°2026-208 du 05 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Restauration Scolaire.
- Décision Municipale n°2026-209 du 05 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Service Enfance Jeunesse.
- Décision Municipale n°2026-210 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux – Voirie.
- Décision Municipale n°2026-211 du 04 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Aire d'accueil des gens du voyage.

- Décision Municipale n°2026-212 du 05 juin 2026 : Révision des tarifs municipaux - Etudes surveillées. Annule et remplace la DM n°2026-203.
- Décision Municipale n°2026-213 du 04 juin 2026 : Convention de formation professionnelle au logiciel CONCERTO OPUS organisée par la société ARPEGE.
- Décision Municipale n°2026-214 du 02 juin 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Monsieur Emmanuel Charles FERRAND et Madame Dominique DESPEISSE.
- Décision Municipale n°2026-215 du 05 juin 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal. Titre n°12956, Plan n° 5398, Division n°30.

M. PRIGENT souhaite avoir la confirmation que toutes les Décisions Municipales sont disponibles sur le site internet de la Ville, en amont du Conseil Municipal.
Monsieur le Maire confirme que les Décisions Municipales (non nominatives) sont exécutoires une fois être passées au Contrôle de légalité et mises en ligne sur le site internet de la Ville.

M. PRIGENT souhaite connaitre les circonstances qui ont amené à la Décision Municipale n°2026-187.
Monsieur le Maire informe que 2 médecins généralistes ont dû quitter en urgence leurs locaux de consultations à la demande du propriétaire. Le Centre Municipal de Santé les a donc accueillis pour une durée de 3 mois. Il ajoute qu'étant donné les difficultés rencontrées pour trouver un autre lieu de consultation, il est fort probable que la convention soit prolongée de 3 mois supplémentaires.

M. PRIGENT interroge Monsieur le Maire quant à la date de déménagement du CCAS à la Ferme Terrisse.
Monsieur le Maire répond qu'il espère que les locaux seront prêts à la rentrée de septembre 2026 mais que les Nocéens pourront surement être accueillis d'ici novembre 2026.

M. FREMIN souhaite savoir si la mise à disposition des locaux du Centre Municipal de Santé est à titre gratuit ou payant.
Monsieur le Maire confirme qu'un loyer de 1200 € par mois est demandé à chacun des 2 médecins pour occuper les locaux.

M. FREMIN revient sur la convention de mise à disposition d'un local communal pour les permanences des membres ne faisant pas partie de la majorité municipale et souhaite savoir si les modifications qu'ils ont demandé sur la convention, remettra en question la Décision Municipale correspondante.
Monsieur le Maire répond par la négative et rappelle que la convention a été mise à leur disposition le 18 mai 2026, qu'ils ont demandé à la recevoir pour relecture avant signature le 21 mai 2026 et que depuis, aucun retour n'a été fait aux services municipaux.
M. FREMIN confirme que les 2 groupes politiques ne faisant pas partie de la majorité municipale avaient besoin de temps pour analyser collectivement la convention et proposer des ajouts et/ou des suppressions d'articles.
Il ajoute que suite au vote du Budget Primitif, il avait formulé des questions et qu'elles sont toujours sans réponse à ce jour.
Monsieur le Maire confirme qu'il s'agissait d'un oubli et qu'une réponse leur sera prochainement apportée. Il revient au local proposé aux groupes politiques ne faisant pas partie de la majorité municipale et confirme qu'il leur est toujours réservé. Ils pourront y avoir accès dès lors que la convention de mise à disposition sera signée.

Mme LE BAIL souhaite savoir si les modifications demandées pour la convention avec le groupe Inventons Demain ont été prises en compte.
M. PRIGENT rappelle qu'il s'agissait juste d'une clause non applicable à supprimer.
Monsieur le Maire confirme que les modifications ont été apportées et que la convention est prête à être signée.
M. PRIGENT le remercie et reconnaît que jusqu'à présent, il a toujours obtenu des réponses aux questions posées en dehors du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire prend la parole,

Mesdames et Messieurs les Élus,

Avant d'aborder l'ordre du jour de notre séance, je souhaite prendre quelques instants pour revenir sur les événements exceptionnels que notre commune a traversés ces dernières semaines et, surtout, rendre hommage à celles et ceux qui ont permis à Neuilly-Plaisance d'y faire face avec efficacité, sang-froid et professionnalisme durant les 2 périodes particulièrement difficiles que nous avons eu à vivre : la mini-tornade qui s'est abattue sur la Ville le 18 juin et ensuite la canicule.
Face à ces deux épisodes successifs, les services municipaux ont démontré une nouvelle fois leur capacité d'adaptation, leur réactivité et leur profond sens du service public.
Lors de l'épisode venteux, une cellule de crise a été immédiatement activée afin de coordonner les interventions et répondre aux nombreux signalements des habitants. J'insiste sur le terme « immédiatement », j'étais en mairie avec les services, nous avons mis en alerte les volontaires de notre listing via SMS et ils sont tous arrivés très rapidement.
Les équipes techniques, renforcées par des agents issus d'autres services, se sont relayées pour sécuriser les espaces publics, dégager les voies de circulation et traiter les situations présentant un risque pour la population.
Près d'une trentaine d'interventions ont été réalisées en quelques heures. Quinze arbres et quinze branches charpentières ont dû être traités ou sécurisés. Je tiens également à souligner le professionnalisme des agents mobilisés sur les installations de la Fête du Parc qui, malgré l'annulation de l'événement, ont procédé à la mise en sécurité des équipements exposés aux intempéries.
À peine cet épisode terminé, notre commune devait faire face à une vague de chaleur exceptionnelle conduisant au placement de notre département en vigilance rouge canicule.
Là encore, une organisation spécifique a été immédiatement mise en place.
Une cellule de crise associant le CCAS, les Affaires Scolaires, les Services Techniques, la Direction Générale et le Cabinet a assuré un suivi permanent de la situation. Une cellule élargie s'était d'ailleurs réunie avant même le déclenchement officiel de la vigilance rouge afin d'anticiper les mesures nécessaires. J'ajoute qu'au-delà des agents municipaux, des Elus et de nombreux Nocéens se sont proposés pour aider.
Les équipes du CCAS ont renforcé le suivi des personnes vulnérables inscrites sur les registres de veille. Plus de 220 seniors ont été contactés quotidiennement. Lorsque cela s'avérait nécessaire, les agents se sont également déplacés à domicile afin d'assurer un accompagnement renforcé.
Ce suivi a parfois conduit à des prises de constantes, à l'intervention des services de secours, à l'appel des Sapeurs-Pompiers ou, malheureusement dans certains cas, à des hospitalisations. Les équipes sont également intervenues très concrètement pour remettre en fonctionnement des climatiseurs, installer ou brancher des ventilateurs, livrer des packs d'eau ou encore vérifier les conditions de vie des personnes les plus fragiles.
Ces appels et ces visites de Séniors se poursuivent encore aujourd'hui et demain parce que la vague de chaleur a été rude et un certain nombre d'entre eux auront peut-être dû mal à récupérer.

Une attention toute particulière a été portée aux écoles.

Je souhaite rappeler le choix que nous avons fait de maintenir les écoles ouvertes durant cet épisode caniculaire. Cette décision relevait avant tout du sens du service public et de notre responsabilité collective.
Elle répondait à une double exigence.
D'une part, permettre aux enfants dont les conditions d'accueil pouvaient être plus favorables à l'école qu'à leur domicile de bénéficier d'un environnement encadré et sécurisé.
D'autre part, garantir une solution aux nombreuses familles dont les parents travaillaient et n'avaient pas la possibilité de garder leurs enfants à domicile.
Nous avons considéré qu'il était de notre devoir de maintenir ce service essentiel tout en mettant en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants accueillis.
À la suite du premier épisode de chaleur et avant même l'épisode caniculaire exceptionnel que nous venons de connaître, la Ville a engagé un renforcement significatif des dispositifs de protection. Deux ventilateurs ont été installés dans chaque salle de classe. Des brumisateurs ont été déployés dans l'ensemble des établissements scolaires. Des toiles d'ombrage complémentaires ont été installées partout où cela était nécessaire. C'était d'ailleurs prévu bien avant la canicule puisque des discussions avaient déjà eu lieu avec les Chefs d'établissements scolaires pour connaître leurs besoins.
Des tuyaux d'arrosage supplémentaires ont également été installés afin de permettre l'arrosage renforcé des espaces extérieurs et des cours.

En effet, les gardiens ont non seulement assuré quotidiennement la régulation thermique des bâtiments grâce à l'ouverture anticipée des locaux et à leur ventilation afin de limiter l'accumulation de chaleur mais ils ont également procédé à l'arrosage régulier des cours et, lorsque cela était possible, des façades et abords des bâtiments afin de contribuer à leur refroidissement.

Des aménagements complémentaires ont également été proposés aux équipes pédagogiques afin de créer davantage d'espaces ombragés dans les cours lorsque cela était possible. La Ville a également proposé aux établissements qui le souhaitaient de pouvoir organiser temporairement certaines activités ou séquences pédagogiques au sein du parc des Côteaux d'Avron afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un environnement naturellement plus frais.

Le lundi matin suivant le déclenchement de la vigilance rouge, des animateurs municipaux ont été mobilisés dès 8 heures afin d'accompagner les équipes enseignantes dans la mise en œuvre des différents dispositifs de rafraîchissement déployés dans les établissements scolaires.

Les espaces climatisés de la bibliothèque municipale, de la Micro-Folie et du Cinéma ont été mis à disposition des établissements scolaires et des centres de loisirs. Mais ils ont également été ouverts plus largement à l'ensemble des Nocéens.

Seniors, familles, télétravailleurs, étudiants en période d'examen ou simples habitants à la recherche d'un lieu de fraîcheur ont ainsi pu bénéficier de ces équipements municipaux climatisés durant toute la période de vigilance.

La bibliothèque municipale est restée ouverte durant tout le week-end ainsi qu'en soirée jusqu'à 22h30 afin d'offrir aux habitants un espace de fraîcheur accessible à tous.

Les horaires du parc des Côteaux d'Avron ont été exceptionnellement étendus avec une ouverture avancée dès 7h15 et une fermeture repoussée à 23 heures.

À l'espace Kennedy, l'installation de deux tuyaux d'arrosage ainsi que la mobilisation d'animateurs municipaux ont permis aux enfants de profiter de jeux d'eau et de bénéficier d'espaces de rafraîchissement particulièrement appréciés durant cette période.

Parce que nous avions pleinement conscience des difficultés rencontrées par certaines familles, nous avons également décidé de ne pas facturer les repas scolaires non consommés ainsi que les accueils périscolaires non utilisés par les familles ayant choisi de garder leurs enfants à domicile.

Cette période exceptionnelle nous a également conduits à prendre des décisions parfois difficiles. De nombreux événements festifs, sportifs, culturels ou associatifs ont dû être annulés ou reportés afin de préserver la sécurité des habitants et d'éviter toute exposition inutile à des températures particulièrement élevées.

Les conditions de travail des agents municipaux ont également été adaptées. Les horaires ont été aménagés, le recours au télétravail élargi lorsque cela était possible tout en maintenant un effectif minimum de 50 % dans les services, les pauses ont été encouragées et des journées continues ont été mises en œuvre lorsque cela était compatible avec les missions exercées.

Une attention particulière a été portée aux agents exerçant leurs missions en extérieur. Des bouteilles d'eau ont été distribuées en complément des gourdes isothermes dont ils sont équipés depuis plusieurs années afin de garantir une hydratation suffisante malgré des températures exceptionnellement élevées.

Mais contrairement à certaines collectivités qui ont fait le choix de réduire fortement leurs horaires d'ouverture, nous avons tenu à maintenir l'accueil du public et la continuité du service public.

Ces événements nous rappellent que le changement climatique n'est plus une réalité lointaine. Il est déjà là.

Mais ils nous rappellent également qu'une ville ne s'adapte pas au changement climatique du jour au lendemain.

Elle s'y prépare pendant des décennies.

Depuis plus de quarante ans, nous avons fait le choix constant de défendre une ville à taille humaine. Nous avons refusé que Neuilly-Plaisance se dilue dans une métropole parisienne toujours plus dense et perde progressivement son identité, son équilibre et sa qualité de vie.

Cette stratégie n'a pourtant jamais empêché la solidarité. En vingt ans, notre commune est passée de 10 % à 24,5 % de logements sociaux. Cette évolution s'est faite de manière raisonnée et équilibrée afin de concilier les besoins en logement avec la préservation des espaces verts et des espaces arborés.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, nous avons défendu la préservation de 132 cœurs d'îlots verts, y compris sur des parcelles privées. Car la lutte contre l'artificialisation des sols ne peut pas se limiter au domaine public. Elle doit s'inscrire dans une vision globale de l'aménagement durable.

Depuis de nombreuses années, nous avons toujours défendu notre patrimoine arboré. À Neuilly-Plaisance, un arbre n'est jamais abattu par facilité. Lorsqu'un abattage intervient, il ne se fait qu'en dernier recours, lorsque les impératifs de sécurité l'exigent.

La création récente d'une microforêt au sein de la résidence des Renouillères illustre parfaitement cette volonté de renforcer la place du végétal dans notre Ville.
Neuilly-Plaisance fut également l'une des premières communes à s'équiper de véhicules électriques il y a près de quinze ans.
Nous pouvons également citer la crèche Simone Veil, conçue comme une véritable éco-crèche intégrant notamment un mix énergétique reposant en partie sur le photovoltaïque. À l'époque, en 2007 déjà, cet équipement avait été inauguré en présence d'un Ministre tant son caractère innovant était reconnu.
Je pense évidemment au parc des Côteaux d'Avron qui est classé Natura 2000, avec 2 arrêtés de biotopes, classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Je pense également à la Voie Lamarque, à la Venelle des Senteurs, aux square Pasteur et du Château d'Eau, à la végétalisation de la place Mermoz qui va doubler sa surface d'ici 2027, ou encore aux bords de Marne qui étaient autrefois une friche et qui constituent aujourd'hui un espace de promenade et de quiétude particulièrement apprécié.
Je rappelle d'ailleurs que ceux qui nous demandent aujourd'hui des comptes sur notre stratégie environnementale étaient hier prêts à accepter l'installation d'une déchetterie ou d'un centre de rétention administrative sur le site même des Côteaux d'Avron.
Chacun mesure aujourd'hui ce qu'aurait représenté une telle décision pour notre commune.
Notre action se poursuit aujourd'hui.
Un marché public a été lancé afin de permettre le développement progressif de cours oasis dans toutes les écoles où ces aménagements sont techniquement réalisables.
Les premiers crédits destinés à la création d'un îlot vert de plus de 6 000 m² en cœur de ville ont été inscrits au budget primitif 2026.
Le futur aménagement du Château d'Eau participera également à cette ambition, tout comme le lancement du programme de comblement des carrières qui permettra demain d'améliorer les accès au parc des Côteaux d'Avron.
Au sein de Grand Paris Grand Est, nous défendons également la création d'un vaste corridor vert sur le secteur de l'A103. Là où certains imaginaient une urbanisation massive, nous portons une autre vision : celle d'un aménagement conciliant développement et préservation environnementale, avec des constructions innovantes favorisant l'aération naturelle grâce à des bâtiments surélevés et des coursives extérieures, et une voie verte réservée aux mobilités douces.
Cela fait suite au travail mis en place avec le Territoire depuis 6 ans, puisque nous étudions l'impact que pourrait avoir la chaleur en mettant en place le projet « Anticipation Environnementale ». Ce projet a déjà été présenté en Conseil Municipal, jusqu'ici les Elus étaient d'ailleurs plutôt récalcitrant parce que cela à un coût dans la mesure où il faut laisser de l'air sous les bâtiments, que les coursives doivent être à l'extérieur et qu'il faut construire moins haut. Mais ce type de bâtiments sera construit sur l'A103, ils seront la fierté du Territoire, de Neuilly-Plaisance et des Villes qui sont associés : Rosny-sous-Bois et Neuilly-sur-Marne.
Cette stratégie est aujourd'hui confortée par les études scientifiques. Selon les travaux de l'Inserm publiés en 2025, les territoires les plus végétalisés présentent des risques de mortalité sensiblement plus faibles lors des épisodes de fortes chaleurs. À Paris, les secteurs les moins arborés enregistrent un risque de décès pouvant être jusqu'à 18 % supérieur à celui observé dans les quartiers les plus végétalisés.
Enfin, nous observons avec intérêt les solutions développées dans des régions du monde confrontées depuis longtemps à ces phénomènes. En Andalousie, où les températures que nous venons de connaître sont fréquentes durant plusieurs mois chaque année, seule une partie limitée des établissements scolaires est climatisée. Le recours à des systèmes de refroidissement adiabatique permet pourtant d'abaisser les températures intérieures de dix à douze degrés. Une réflexion est actuellement engagée à Neuilly-Plaisance sur l'intérêt de ces technologies, comme une réflexion est aussi menée sur les écoles en association avec les Chefs d'établissements et les Associations de Parents d'élèves que j'ai rencontré d'ailleurs ce matin. Nous travaillons pour accélérer le rythme sur ces sujets.

M. ROBICHON salue l'engagement exceptionnel des agents communaux face à ces 2 évènements. Il suggère de mettre en place une réflexion sur l'acquisition d'un système d'alertes rapides type SMS, sirène… afin de prévenir la population concernée dès qu'un évènement climatique est annoncé et ainsi éviter autant que possible des dommages.
Monsieur le Maire confirme que c'est une idée à creuser, il rappelle cependant que dans le cas de la mini-tornade, personne n'a pu l'anticiper.
M. PRIGENT propose de mettre en place une réserve citoyenne avec des personnes formées et mobilisables en cas d'urgence. Il ajoute que le but étant d'anticiper et d'informer les Nocéens sur les moyens mis en place.

Monsieur le Maire rappelle que depuis les très grosses inondations subies à Neuilly-Plaisance, la Ville a mis en place des appels à volontaires composés d'agents qui peuvent intervenir en cas d'urgence. Ce sont eux qui sont intervenus en quelques minutes après la mini-tornade. Il confirme son intérêt pour une réserve citoyenne mais rappelle que les agents municipaux qui connaissent le terrain doivent rester la colonne vertébrale de ce dispositif.

Aucune autre observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire déclare adopté le Procès-Verbal de la séance du 15 avril 2026 et passe à l'ordre du jour.

I. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Dans le cadre de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) régie par l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, dont le Maire est Président de droit, le Conseil Municipal doit désigner des commissaires issus de son assemblée.

La Commission Communale des Impôts Directs se réunit une fois par an afin de vérifier la bonne application, par les services du fisc, des catégories d'habitations et de commerces qui généreront les bases fiscales des trois impôts directs locaux :

- La Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) ;
- La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et Non Bâties (TFNB) ;
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Les membres de la CCID (8 titulaires et 8 suppléants) sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux à partir d'une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) proposée par le Conseil Municipal. Suivant le Code Général des Impôts, la désignation, totalement aléatoire, est effectuée de telle manière que les contribuables respectivement imposés à la Cotisation Foncière des Entreprises, la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties et Non Bâties et à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires soient équitablement représentés.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la liste proposée des commissaires titulaires et suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code postal et ville	Imposition
Monsieur	ARMAND	Jacques	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	CFE
Monsieur	CHARVET	Jean	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	CFE
Madame	CHAZETTE	Françoise	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	CFE
Monsieur	MORENO	Alain	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	CFE
Monsieur	ATLAN	Thierry	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	BARET	Patricia	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	BAYLAC	Jean-Marc	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	BERNARDONI	Stéphane	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	BIENTZ	Florence	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	BRECHU	Georges	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	BUTIN	Pascal	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	CARETTE	Eric	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	CLAIRE	Cédric	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	DALL'ANGELO	Gismonde	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	FAGIANI	Raphaël	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	GARIEL	Dominique	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	GARRIGUES	Alain	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	GRAVELEINE	Christian	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	LAMAURT	Martine	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	LE BAIL	Marie	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	LEVREY	Luc	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	MARTINACHE	François	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	MAZARS	Vincent	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	MOULOUDJ	Mélissa	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	PRIGENT	Olivier	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	SCHWARTZBROD	Stéphanie	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Monsieur	TAGLANG	François	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	VIRIOT	Emmanuelle	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	Taxe foncière
Madame	BYRNE	Charlotte	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	THRS
Monsieur	CASES BARDINA	François	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	THRS
Madame	HUBERT	Nadia	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	THRS
Monsieur	MARQUES	Bruno	[illegible]	93360 NEUILLY-PLAISANCE	THRS

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ladite liste à la Direction des Services Fiscaux pour la nomination des commissaires de la CCID.

II. EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 10 ANS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

L'article 1383-0 B du Code Général des Impôts offre aux communes la possibilité d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), à hauteur de 50 % à 100 % de la part communale, les logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique.

Cette exonération, accordée pour une durée de 3 ans, constitue un dispositif facultatif. Elle n'est applicable que si la commune décide de l'instituer par délibération.

Ce mécanisme s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ». Face au renforcement progressif des exigences de performance énergétique des logements, il vise à encourager les propriétaires à engager des travaux de rénovation énergétique, à prévenir la vacance de logements devenus difficilement louables en raison de leur mauvaise performance énergétique et à contribuer au maintien d'une offre de logements de qualité sur le territoire communal.

Pour bénéficier de cette exonération, le logement doit être achevé depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année d'application de l'exonération. Le propriétaire doit également justifier soit de dépenses de rénovation énergétique supérieures à 10 000 € réalisées au cours de l'année précédant la première année d'exonération, soit de dépenses supérieures à 15 000 € réalisées au cours des 3 années précédentes.

Les dépenses éligibles sont celles mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts. Elles correspondent à des dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés destinées à améliorer la performance énergétique des logements, notamment en matière d'isolation, de chauffage, de ventilation ou de production d'eau chaude sanitaire, autres que les prestations d'entretien. L'éligibilité des dépenses est appréciée par l'administration fiscale conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La demande d'exonération est effectuée directement par le propriétaire auprès de l'administration fiscale, qui vérifie le respect des conditions prévues par les textes.

Afin d'accompagner et d'encourager les propriétaires dans leurs démarches de rénovation énergétique tout en préservant les ressources de la collectivité, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer cette exonération et d'en fixer le taux à 50 % de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Arrivée de M. RIGAULT à 20h32.

M. PRIGENT comprend que la Ville choisisse d'exonérer la TFPB à hauteur de 50% mais rappelle que la loi permet d'aller jusqu'à une exonération à 100%. Il observe cependant que peu de communes de Seine-Saint-Denis applique cet avantage mais demande s'il aurait été envisageable de prévoir une progressivité de l'exonération en fonction de la situation financière et sociale des propriétaires concernés.
Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit ici d'une promesse électorale et rappelle que seulement 7 Villes de Seine-Saint-Denis appliqueront cette exonération. Il ajoute qu'en plus de la diminution de la DGF, on observe une diminution du Fonds Vert depuis plusieurs années ce qui impactera fortement les finances communales. Pour cette délibération, il s'agit d'acter une exonération à 50% dans un premier temps. En fonction du bilan, une autre délibération pourra être votée pour faire évolution le taux d'exonération.

M. FREMIN souhaite savoir si le nombre de logements éligibles à ce dispositif a été évalué et si les bailleurs sociaux sont éligibles à cette exonération.
Monsieur le Maire informe que 86% des logements sur la Ville sont éligibles à l'exonération de la TFPB et confirme que les bailleurs sociaux sont éligibles à cette exonération. Dans les 2 cas, les travaux de rénovation énergétiques doivent avoir été réalisés au cours des 3 années précédentes. Les travaux dans le quartier des Renouillères ayant été réalisés en 2021/2022, il faudra vérifier s'ils sont éligibles avec la rétroactivité.

M. FREMIN souhaite s'assurer que les économies fiscales réalisées par les propriétaires bénéficieront à l'ensemble des habitants de la Ville.
Monsieur le Maire confirme que si les propriétaires mettent leurs logements en location, les locataires bénéficieront des travaux de rénovation énergétique du logement.
M. FREMIN souhaite savoir ce qui est prévu pour garantir qu'il n'y aura pas d'augmentation des loyers sur les logements concernés.
Monsieur le Maire rappelle que chaque bail comporte une formule de révision du prix du loyer qui est contractuelle pour toute la durée du bail, il n'y a donc aucune raison que les travaux entrepris par les propriétaires soient répercutés sur les loyers des logements.

M. FREMIN souhaite qu'une charte entre la Ville et les bailleurs sociaux soit mise en place, afin de prévoir le réinvestissement des sommes exonérées dans le patrimoine social et ainsi améliorer la qualité de vie dans les résidences.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit ici de statuer sur le taux d'exonération mais qu'ensuite chaque propriétaire y compris les bailleurs sociaux devront envoyer un dossier auprès des services fiscaux de l'Etat qui décideront de l'éligibilité ou non des dossiers. Il ajoute que la ville de Neuilly-Plaisance n'interviendra pas, aucune sélection de dossiers ne peut être faite. En effet, il s'agit d'une exonération automatique une fois que toutes les pièces justificatives auront été transmises directement au Trésor Public.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est déjà très attentif aux actions mises en place par les bailleurs dans le cadre de l'exonération de la taxe foncière. Il veille à ce que leurs obligations ne soient pas déplacées dans les actions d'amélioration de la qualité de vie des résidences. Par exemple : l'entretien des espaces verts est une obligation, cela ne peut pas faire partie des actions d'amélioration de la qualité de vie dans le cadre de l'exonération de la taxe foncière. Il rappelle qu'il a déjà fait venir le Préfet de Seine-Saint-Denis pour rencontrer les bailleurs sociaux et les inciter à mettre en place des actions concrètes pour les habitants. Il ajoute qu'il ne s'agit en aucun cas de négociations avec les bailleurs sociaux mais bien de veiller à l'application de la loi.

M. FREMIN approuve le principe de cette délibération mais pas sans étude d'impact financière et sociale. Il regrette que des garanties ne soient pas demandées aux bailleurs sociaux et que Monsieur le Maire ne s'engage pas à produire un bilan annuel, raisons pour lesquelles son groupe décide de s'abstenir.
Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas en en droit de pouvoir exiger quoique ce soit, bailleurs sociaux ou non, contre cette exonération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour une durée de 3 ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du Code Général des Impôts, autres que les prestations d'entretien, lorsque le montant total des dépenses payées est supérieur à 10 000 € au cours de l'année précédant la première année d'application de l'exonération ou supérieur à 15 000 € au cours des 3 années précédant cette même année, conformément aux dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 : FIXE le taux de l'exonération à 50% de la part communale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que l'exonération sera effective à compter du 1er janvier 2027.

III. SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS LOCALES - COMPLEMENT.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Les demandes des associations ci-après ont fait l'objet d'un examen par la commission ad hoc lors d'une séance complémentaire tenue postérieurement au vote du Budget Primitif 2026.

Chaque association a complété et retourné un dossier complet qui a été analysé par une commission ad hoc composée de la Maire-Adjointe déléguée à la Culture, aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement et aux Séniors, de la Maire-Adjointe déléguée à la Petite Enfance, à l'Education, à l'Enfance Jeunesse et à la Cohésion Sociale, du Maire-Adjoint délégué aux Finances, de la Directrice des Finances et du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux associations locales les subventions conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Association des Sports et des Loisirs des Sourds 77	500 €
1ère Compagnie d'arc de Nogent-sur-Marne	1 750 €
Paroles en scène	5 000 €
Collège Jean Moulin	1 600 €

Mme SCHWARTZBROD annonce que son groupe votera en faveur de cette délibération mais annonce qu'elle regrette de ne pas avoir davantage d'informations sur les associations. En effet, les demandes de subventions sont étudiées en commission des Finances mais souhaite qu'elles soient également évoquées dans la commission de la Culture, des Associations, des Affaires Générales, du Logement et des Séniors.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'y voit pas d'inconvénient. Il rappelle que Mme LAMAURT préside également une commission Ad Hoc où elle rencontre les associations pour étudier leurs demandes de subventions.

M. PRIGENT se félicite de l'augmentation du montant global annuel des subventions pour les associations.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : ACCORDE aux associations locales, les subventions conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Association des Sports et des Loisirs des Sourds 77	500 €
1ère Compagnie d'arc de Nogent-sur-Marne	1 750 €
Paroles en scène	5 000 €
Collège Jean Moulin	1 600 €

IV. ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE CONSTITUE PAR LA PARCELLE DE VOIRIE CADASTREE SECTION A N°3191 SISE 22 TER AVENUE DE L'OUEST.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement,

La parcelle de voirie cadastrée section A N°3191 située au 22 ter avenue de l'Ouest d'une contenance de 25 m² appartient, selon le service de publicité foncière, à la SARL Société de Promotion de Pavillons et d'Immeubles Constructions (SPPI Constructions).

Cette parcelle est actuellement à usage de trottoir et est donc intégrée de fait dans le domaine public communal.

La parcelle A N°3191 est localisée devant la propriété bâtie cadastrée section A N°3809 ce qui pose une difficulté tenant au fait que cette dernière parcelle se trouve enclavée car ne disposant pas juridiquement d'un accès direct à la voirie communale constituée par l'avenue de l'Ouest.

La SARL SPPI Constructions a fait l'objet le 25 novembre 2013 d'un jugement du Tribunal de Commerce de Meaux prononçant sa radiation d'office consécutive à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour cause d'insuffisance d'actif et n'a donc plus à ce jour d'existence juridique.

Du fait que le propriétaire de la parcelle de voirie cadastrée section A N°3191 n'a plus d'existence juridique, cette parcelle peut être considérée comme un bien sans maître.

A ce titre, la commune peut, en vertu de l'article 713 du Code Civil et des articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, procéder à son acquisition de plein droit et à titre gratuit en vue de son intégration dans le domaine de la voirie publique communale et permettre ainsi le désenclavement juridique de la parcelle cadastrée section A N°3809.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de plein droit de la parcelle de voirie cadastrée section A N°3191 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives permettant d'en prendre possession et de l'intégrer dans le domaine public communal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'acquisition de plein droit, à titre gratuit, du bien sans maître constitué par la parcelle de voirie cadastrée section A N°3191 d'une contenance de 25 m² sise 22 ter avenue de l'Ouest ayant appartenu à la SARL Société de Promotion de Pavillons et d'Immeubles Constructions (SPPI Constructions), faisant l'objet d'une radiation d'office prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de Meaux le 25 novembre 2013.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment un arrêté portant prise de possession au titre des biens sans maître et incorporation dans le domaine communal de la parcelle de voirie cadastrée section A N°3191, destiné à être publié au service de la publicité foncière.

V. VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE DEVANT LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS DES TROIS LOGEMENTS EN COPROPRIETE SITUES AU 1 RUE RASPAIL (LOTS N°10, N°14 ET N°16).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement,

La commune de Neuilly-Plaisance est propriétaire de trois logements (lots n°10, n°14, n°16) dans un immeuble en copropriété situé au 1 rue Raspail, parcelle cadastrée section C N°1798.

Dans le cadre de la valorisation de son patrimoine immobilier, la commune souhaite procéder à la vente de ces biens, actuellement libres de toute occupation et faisant partie du domaine privé de la Ville.

Afin d'assurer la publicité la plus large possible de ces ventes, il est proposé de recourir à la vente par adjudication volontaire devant la Chambre des Notaires de Paris.

Les biens proposés à la vente sont les suivants :

- Lot n°10 situé au 3ème étage face de type F1 d'une surface loi Carrez de 17,17 m²;
- Lot n°14 situé au 4ème étage porte droite type F2 d'une surface loi Carrez de 34,24 m²;
- Lot n°16 situé au 5ème étage face type F1 d'une surface loi Carrez de 16,58 m².

Par avis en date du 31 juillet 2025, le service du Domaine a évalué le lot n°10 à 70 000 € (soixante-dix mille euros), le lot n°14 à 92 000 € (quatre-vingt-douze mille euros) et le lot n°16 à 63 000 € (soixante-trois mille euros).

Ces évaluations correspondront au prix de réserve.
Maître Carole LEMAIRE-PECRIAUX, Notaire, domiciliée au 19 rue Paul Vaillant Couturier 93360 Neuilly-Plaisance, sera chargée de procéder à toute notification, de faire paraître toute insertion et publicité, de faire effectuer les visites du bien et de procéder à la vente aux enchères.

M. FREMIN souhaite savoir pour quelles raisons ce bien a-t-il été acquis en 1979 et pourquoi sera-t-il cédé prochainement.
M. MARTINACHE rappelle qu'à l'époque cet immeuble faisait partie d'une zone d'aménagement différé et que le Préfet avait pris une déclaration d'utilité publique pour préempter l'immeuble. Toutefois, cette procédure n'a jamais abouti, seuls 5 des 15 appartements ayant été acquis.
M. MARTINACHE rappelle également que le Maire n'était pas encore élu en 1979.

Monsieur le Maire ajoute que les biens sont inoccupés depuis plusieurs années en raison de leur mauvais état. Il précise que les copropriétaires refusent d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires depuis de nombreuses années ce qui a engendré une détérioration globale de l'immeuble.

M. FREMIN remarque que le Service des Domaines a relevé l'absence de chauffage dans les appartements et interroge Monsieur le Maire pour avoir confirmation que les appartements en question étaient loués sans chauffage.
Monsieur le Maire confirme que les locataires occupaient les lieux depuis de très nombreuses années et qu'ils utilisaient des chauffages d'appoint en l'absence de chauffage central.

M. FREMIN souhaite savoir quel projet immobilier serait possible dans le cadre du PLUI.
M. MARTINACHE rappelle que la parcelle est entièrement construite et qu'aucune autre construction n'est possible.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la vente par voie de vente aux enchères (par adjudication volontaire) devant la Chambre des Notaires de Paris des lots de copropriété n°10, n°14 et n°16 situés au 1 rue Raspail, parcelle cadastrée section C N°1798.

ARTICLE 2 : DIT que la cession desdits lots sera constatée sur l'enchère la plus élevée avec un prix de réserve de 70 000 € (soixante-dix mille euros) pour le lot n°10, de 92 000 € (quatre-vingt-douze mille euros) pour le lot n°14 et 63 000 € (soixante-trois mille euros) pour le lot n°16.

ARTICLE 3 : AUTORISE Maître Carole LEMAIRE-PECRIAUX, Notaire, domiciliée 19 rue Paul Vaillant Couturier 93360 Neuilly-Plaisance, à procéder à la vente aux enchères desdits biens et à toutes les mesures de publicité nécessaires.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la vente, en fixer toutes les charges et conditions, et à signer tout acte notarié notamment cahier des charges, procès-verbal d'adjudication et administratif se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

VI. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Vanessa BOILEAU, Maire-Adjoint Déléguée à la Petite Enfance, à l'Education, à l'Enfance Jeunesse et à la Cohésion Sociale,

Le règlement de fonctionnement des EAJE de la Ville de Neuilly-Plaisance, adopté par délibération n°2024.12.68 du Conseil Municipal du 11 décembre 2024, encadre les modalités d'accueil des enfants et les relations entre les établissements et les familles.

À la suite d'un travail de réactualisation mené en lien avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, il apparaît nécessaire d'apporter des ajustements au règlement actuellement en vigueur afin de garantir sa conformité avec les recommandations et les attendus réglementaires.

Les modifications proposées demeurent limitées et ne remettent pas en cause l'organisation générale des EAJE ni les grands principes de fonctionnement déjà adoptés par la collectivité. Elles visent principalement à apporter des précisions rédactionnelles, des ajustements techniques et des compléments relatifs à certaines pratiques déjà mises en œuvre au sein des structures.

Les ajustements concernent notamment :

- La précision des modalités relatives à l'utilisation des crèmes de change et produits de soins apportés par les familles, avec distinction des produits autorisés sans prescription médicale et de ceux nécessitant une ordonnance - page 11 ;
- La mise à jour de certaines formulations relatives aux modalités de contractualisation et de réservation, avec notamment une précision concernant les annulations tardives à la Halte-Jeux. Ces précisions permettent de clarifier que les familles peuvent annuler tout ou partie des heures réservées au plus tard 24 heures à l'avance sans facturation, tandis qu'en l'absence d'annulation dans ce délai, la totalité des heures réservées demeure facturée, même en cas de présence partielle de l'enfant - pages 16 et 17 ;
- L'ajout d'une précision relative à la prise en compte des besoins d'accueil évolutifs des familles fréquentant la Halte-Jeux avec la possibilité d'étudier certaines demandes d'accueil en crèche en fonction des places disponibles - page 18 ;
- La précision des modalités de calcul de la participation familiale avec clarification des situations dans lesquelles le tarif plancher ou le tarif plafond CAF est appliqué en fonction des justificatifs fournis par les familles - page 19 ;
- La clarification des modalités de calcul de la participation familiale applicables aux foyers ayant un enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) - page 19 ;
- La clarification des modalités de calcul de la participation familiale dans le cadre des accueils d'urgence, notamment lorsque les ressources des familles ne sont pas immédiatement connues au moment de l'admission - page 19 ;
- La précision des modalités de facturation et de pointage avec la mise en place d'un relevé horaire transmis aux familles en complément de la facture, afin de renforcer la lisibilité et la transparence des heures facturées conformément aux attentes de la CAF - page 20 ;
- La clarification des modalités de calcul de la participation familiale applicable aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec précision de l'application d'une tarification unique spécifique conformément à la réglementation en vigueur - page 22 ;

- La suppression de l'annexe relative au barème national des participations familiales, celui-ci étant réactualisé chaque année par la CAF et consultable directement sur le site de la CAF ainsi qu'auprès du Service Petite Enfance, conformément aux précisions apportées dans le règlement de fonctionnement.

Ces évolutions ont essentiellement pour objectif de consolider le cadre réglementaire existant et d'assurer une parfaite cohérence du document avec les recommandations institutionnelles actuellement en vigueur, sans modification substantielle des modalités d'accueil proposées aux familles.

Conformément à l'article R2324-31 du Code de la Santé Publique issu du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, le présent règlement de fonctionnement est actualisé aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois tous les cinq ans afin de tenir compte des évolutions réglementaires, des recommandations de la CAF et des adaptations nécessaires au fonctionnement des EAJE municipaux.

M. PRIGENT souhaite avoir des informations concernant les places en crèche à Neuilly-Plaisance.
Monsieur le Maire informe que le taux de couverture des places en crèche pour Neuilly-Plaisance est de 27% tandis qu'il est de 22% en seine-Saine-Denis et de 26,7% au niveau national.
Mme BOILEAU ajoute que la Ville dispose actuellement de 132 places en crèches municipales et qu'il y a chaque année entre 40 et 50 refus. Elle rappelle que les dossiers sont tous étudiés à l'aide d'un tableau de scoring et que les administrés qui n'ont pas la chance d'obtenir une place en crèche municipale, sont finalement redirigés vers des modes de garde individuels car ils sont, la plupart du temps, éligibles aux aides de la CAF.
Monsieur le Maire confirme que très peu d'enfants restent sans mode de garde au final.

M. PRIGENT souhaite savoir si les modalités d'évaluations sont bien objectives et s'il reste une part arbitraire dans le choix des dossiers.
Mme BOILEAU confirme qu'il y a très peu de place pour l'arbitraire étant donné qu'il s'agit de cases à cocher pour obtenir un score, et ce, pour chaque dossier déposé.
M. PRIGENT souhaite obtenir le tableau de scoring utilisé pour l'examen des dossiers.
Mme BOILEAU s'engage à lui envoyer.

Mme SCHWARTZBROD remarque que ce règlement consiste en une mise en conformité avec les évolutions réglementaires et les recommandations de la CAF. Elle ajoute qu'il va dans le sens d'une meilleure sécurisation du fonctionnement des établissements. Elle ne voit donc pas de raison de le rejeter mais regrette que cette délibération soit centrée exclusivement sur les aspects administratifs sans être accompagnée d'un bilan permettant d'apprécier la politique municipale de la Petite Enfance. Elle rappelle que la Convention Territoriale Globale votée en décembre 2025 fixe des objectifs tels que l'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des familles, le suivi des listes d'attente, le développement de l'accueil des enfants en situation de handicap et l'amélioration de l'accès aux différents modes d'accueil. Elle souhaite avoir des éléments permettant de vérifier si les objectifs fixés par la CTG sont atteints.
Mme SCHWARTZBROD propose donc que chaque actualisation de ce règlement soit accompagnée d'un bilan annuel présenté au Conseil Municipal. Son groupe propose également plusieurs amendements destinés à renforcer la transparence des critères d'attribution des places.
Mme BOILEAU rappelle que la révision globale de ce règlement a lieu tous les 5 ans. Cette dernière a été votée en Conseil Municipal en Décembre 2024. Elle ajoute qu'il s'agit ici de clarifications avec la CAF afin de plus accompagner les familles dans le financement de leur mode de garde et que le règlement intérieur est, par définition, un document établi pour édicter les règles de fonctionnement, non pour réaliser un bilan.
Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas de débattre sur l'accueil des crèches à Neuilly-Plaisance mais bien d'acter les modifications mineures du règlement de fonctionnement des EAJE.
Mme BOILEAU rappelle que la Ville est extrêmement contrainte par les services de la CAF qui reste le 1er subventionneur à qui on doit rendre des comptes.

Mme SCHWARTZBROD alerte sur les informations mentionnées en page 16 du Règlement de Fonctionnement concernant les personnes en recherche d'emploi. Elle remarque que ces personnes ont besoin de temps pour trouver un emploi et donc d'un mode de garde.
Monsieur le Maire rappelle que dans ce cas, le contrat de l'enfant est réévalué mais pas annulé.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications apportées au Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la Ville de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Règlement de Fonctionnement des EAJE modifié entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

VII. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Vanessa BOILEAU, Maire-Adjoint Déléguée à la Petite Enfance, à l'Education, à l'Enfance Jeunesse et à la Cohésion Sociale,

La restauration scolaire accueille chaque jour plus de 1 600 convives. Un bon fonctionnement de service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un premier règlement intérieur a donc été rédigé en ce sens et a été adopté par le Conseil Municipal le 25 avril 2013.

Le faible nombre de refus de demande de dérogation, demandant l'accès tous les jours à la restauration scolaire, nous a amenés à réétudier nos modalités d'accès à la restauration scolaire.

Ainsi, le nouveau règlement intérieur prend en compte les réalités de terrain actuel en permettant l'accès à tous les enfants scolarisés sans condition.

Il sera applicable à compter du 1er septembre 2026 et communiqué aux familles lors des inscriptions.

M. PRIGENT se réjouit qu'un système d'accès à la restauration scolaire, selon lui injuste, soit modifié. Il rappelle que c'est une décision juste avec très peu de conséquences financières pour la Ville. Il souhaite savoir pourquoi l'annulation des repas doit avoir lieu la veille avant 9h30 afin qu'ils ne soient pas facturés.
Mme BOILEAU informe que cette règle permet d'éviter le gâchis alimentaire.

M. PRIGENT demande si la règle s'applique même si l'enfant est malade avec un certificat médical.
Mme BOILEAU confirme mais rappelle que dans le cas où l'enseignant est absent, les parents ont quand même la possibilité de déposer leur enfant sur le temps de la pause méridienne.
Monsieur le Maire rappelle qu'étant donné le prix du repas et la large participation de la Ville au financement, il est normal que les parents participent également.

Monsieur le Maire désigne M. MARTINACHE, comme Président et quitte la séance du Conseil Municipal à 21h28.

Mme SCHWARTZBROD indique qu'elle votera pour cette délibération mais souhaite malgré cela savoir pourquoi le CCAS n'est pas mis à contribution dans le cas de dettes pour aider les personnes en difficultés avant d'exclure les enfants de la restauration scolaire.
Mme BOILEAU confirme que le CCAS est mis dans la boucle dans chacun de ces dossiers mais certaines familles ne souhaitent pas obtenir de l'aide et choisissent de ne pas régler leurs factures. Elle ajoute qu'à ce jour, aucun enfant n'a été exclu de la restauration scolaire.

M. FREMIN souhaite savoir pourquoi une exclusion pour défaut de paiement est prévue au règlement intérieur si elle n'est pas appliquée.
Mme BOILEAU confirme que le règlement intérieur sert à poser un cadre.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le nouveau Règlement Intérieur de la restauration scolaire applicable à partir du 1er septembre 2026.

VIII. CREATION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC), la Ville adapte régulièrement son organisation afin de garantir la continuité et la qualité du service public, tout en tenant compte des évolutions des missions et des effectifs.

Ainsi, la reprise en régie municipale au 1er janvier 2026 du centre de vacances et hôtel Le Choucas a conduit à une réinterrogation de son organisation interne.

Auparavant, les missions administratives étaient assurées d'une part par un agent occupant un emploi permanent à temps non complet de comptable et d'autre part, par un agent sur un emploi non permanent au titre d'un accroissement temporaire d'activité d'assistante administrative.

Dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'organisation, ces deux emplois, aujourd'hui vacants ou appelés à l'être, répondaient à des besoins partiels distincts qui, au regard de la nouvelle organisation, sont désormais regroupés afin de garantir une continuité et une meilleure cohérence du fonctionnement administratif de l'établissement.

Dans ce cadre, il est proposé la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade de Rédacteur Territorial.

Ce poste aura vocation à assurer le suivi administratif et comptable de la structure, la gestion des réservations et des relations avec les usagers, ainsi que l'appui à la direction dans le pilotage quotidien de l'établissement et l'organisation de l'activité.

M. FREMIN annonce comprendre la volonté de rationnaliser et de pérenniser un poste, il considère cependant que la charge de travail telle que présentée, pour une seule personne, sera assez conséquente. Il souhaite connaître les modalités d'évaluation de ce poste ainsi que les critères permettant d'apprécier la qualité du service rendu.
Mme DJENNANE informe que la candidate sélectionnée correspond tout à fait au profil recherché dans la nouvelle organisation de l'hôtel Le Choucas et que ses missions ont été évaluées pour représenter un Equivalent Temps Plein (ETP).
La Directrice Générale des Services ajoute qu'auparavant l'agent comptable était sur site 2 jours par semaine et l'agent administratif seulement ponctuellement durant la haute saison. Un ETP pour regrouper ces 2 postes est donc très positif.

M. PRIGENT souhaite savoir si la Ville a une visibilité sur la tendance des réservations à l'Hôtel Le Choucas.
M. MARTINACHE confirme que la tendance des réservations ne fait que s'améliorer depuis le COVID-19 même si elles ne sont pas encore à l'équilibre par rapport à 2019.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création de poste de la façon suivante :

Filière administrative
- 1 emploi permanent à temps complet relevant du grade de Rédacteur Territorial.

IX. SUPPRESSION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC), la Ville veille à adapter régulièrement son organisation aux besoins des services afin de garantir la continuité et la qualité du service public.

La reprise en régie municipale du centre de vacances et hôtel Le Choucas au 1er janvier 2026 a conduit à une réévaluation de son organisation administrative et de ses besoins de fonctionnement.

Les départs de la Comptable occupant un emploi permanent à temps non complet et de l'Assistante administrative recrutée sur un emploi non permanent au titre d'un accroissement temporaire d'activité ont constitué l'opportunité de repenser l'organisation administrative de l'établissement.

L'analyse des besoins a mis en évidence que les missions exercées sur ces deux emplois pouvaient être regroupées au sein d'un seul emploi permanent à temps complet, permettant de renforcer la cohérence du fonctionnement administratif, de simplifier l'organisation interne et de sécuriser la continuité du service.

Dans ce cadre, un emploi permanent à temps complet relevant du grade de Rédacteur Territorial est créé parallèlement afin d'assurer l'ensemble des missions administratives et comptables de la structure.

Cette nouvelle organisation rend sans objet le maintien des deux emplois précédemment mobilisés pour assurer ces missions.

Il est ainsi proposé de supprimer :
- 1 emploi permanent à temps non complet relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe ;
- 1 emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'Adjoint Administratif créé au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Le Comité Social Territorial s'est réuni le 10 juin 2026 et a émis un avis unanimement favorable à ces suppressions de postes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **SUPPRIME** de l'état du personnel annexé au Budget Primitif les postes suivants :

Filière administrative

- 1 emploi permanent à temps non complet relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe,
- 1 emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'Adjoint Administratif créé au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

X. FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES EQUIPIERS POLYVALENTS VACATAIRES DANS LE CADRE DE MISSIONS PONCTUELLES.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

La Ville de Neuilly-Plaisance organise tout au long de l'année diverses manifestations festives, culturelles, sportives ou institutionnelles nécessitant la mobilisation ponctuelle de personnels afin d'assurer des missions logistiques et techniques liées à leur préparation, leur déroulement ou leur clôture.

Dans ce cadre, la collectivité peut être amenée à recourir à des vacataires pour répondre à des besoins occasionnels, limités dans le temps et directement liés à la réalisation d'événements ou d'actions spécifiques organisés par la Ville.

Les missions susceptibles d'être confiées à ces vacataires concernent notamment :

- des opérations de montage, démontage et manutention de matériels ;
- des missions d'appui logistique lors d'événements municipaux ;
- la conduite ponctuelle de la navette municipale dans le cadre d'événements ou de dispositifs spécifiques ;
- l'accueil, l'orientation ou la gestion des flux lors de manifestations communales ;
- plus généralement, toute mission ponctuelle en lien direct avec l'organisation matérielle d'un événement porté par la collectivité.

Conformément à l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, les vacataires sont recrutés pour exécuter un acte déterminé, non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps et correspondant à un besoin ponctuel de la collectivité.

Afin de sécuriser les modalités de recours à ces interventions occasionnelles, il convient de fixer le taux de rémunération applicable aux équipiers polyvalents vacataires.

Il est proposé de fixer cette rémunération sur la base d'un taux horaire de 17,42 € brut, réévaluable automatiquement afin de garantir le respect du minimum légal applicable.

Mme SCHWARTZBROD observe qu'il s'agit d'emplois précaires selon elle, et souhaite savoir s'il y a une garantie d'employabilité sur 3, 6 ou 9 mois.
Mme DJENANNE insiste sur le fait que ces emplois ne sont pas précaires mais répondent à des besoins ponctuels de la Ville. Elle ajoute que cela concerne principalement des étudiants, leur objectif n'est donc pas d'obtenir un emploi pérenne. Elle informe qu'à ce jour il y a 16 agents équipiers polyvalents vacataires qui travaillent sur la Ville en fonction des missions et de leurs disponibilités.

M. MARTINACHE rappelle que le taux horaire proposé est sensiblement supérieur au SMIC actuellement en vigueur.
M. MAASSRY confirme qu'avoir été agent vacataire durant ses études lui a permis de mettre de l'argent de côté.
M. PRIGENT confirme que par rapport aux ville alentours, le taux proposé à Neuilly-Plaisance est bien supérieur.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le recours à des équipiers polyvalents vacataires pour l'exécution de missions ponctuelles liées à l'organisation d'événements ou de manifestations communales, à partir du 1er juillet 2026.

ARTICLE 2 : **FIXE** le montant de la vacation horaire à 17,42 € brut. Ce montant évoluera automatiquement afin de demeurer au moins égal au minimum légal applicable.

ARTICLE 3 : **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

ARTICLE 4 : ABROGE la délibération n°2025.05.40 en date du 21 mai 2025 relative au recrutement d'équipiers polyvalents vacataires dans le cadre de missions ponctuelles à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

XI. CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Le 10 décembre 2026, les agents seront appelés à voter dans le cadre d'un renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la Fonction Publique.

L'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Le nombre d'agents retenus au 1er janvier 2026 est de 460 agents pour la Ville et 29 pour le CCAS. Compte tenu des liens étroits existant entre la Ville et le CCAS, tant dans l'organisation des services que dans la gestion des ressources humaines, il est proposé de maintenir un Comité Social Territorial commun aux deux structures, conformément aux dispositions du CGFP.

Le CST constitue l'instance de dialogue social compétente pour l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Le CST est composé de deux collèges. Ils comprennent :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- Des représentants du personnel.

Les organisations syndicales ont été consultées le 19 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin prévu le 10 décembre 2026, sur la composition de l'instance. À l'issue de cette consultation, il a été convenu de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel.

En accord avec les organisations syndicales, il a été décidé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Par ailleurs, une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) est instituée au sein du CST. Elle est obligatoire au-delà de 200 agents. La compétence générale confiée par la loi à la formation spécialisée relève des attributions du CST en matière de protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférents.

Enfin, conformément à l'article L211-4 du CGFP prévoyant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective des effectifs représentés au sein de l'instance, soit 70,55% de femmes et 29,45% d'hommes. Ces proportions sont identiques à celles retenues lors des élections professionnelles de 2022.

Monsieur le Maire revient dans la salle du Conseil Municipal à 21h43.

M. FREMIN rappelle que la création d'un CST dans une commune de la taille de Neuilly-Plaisance pourrait compter jusqu'à 6 membres pour représenter les agents, il souhaite savoir de quelle manière a été acté le fait que seulement 4 membres représenteront les agents municipaux.
Mme DJENNANE rappelle que l'ensemble des représentants des syndicats se sont mis d'accord à l'unanimité sur le fait que le CST serait composé de 4 représentants du personnel.

M. FREMIN propose de s'abstenir sur ce point et annonce qu'il prendra contact avec les représentants des syndicats.

M. PRIGENT souhaite savoir si les formations ont bien eu lieu.
Monsieur le Maire confirme que la réglementation en vigueur est bien appliquée et que les droits syndicaux sont respectés à Neuilly-Plaisance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : **CRÉE** le Comité Social Territorial commun à la Ville de Neuilly-Plaisance et au Centre Communal d'Action Sociale ainsi que sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

ARTICLE 2 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail à quatre (4), chacun de ces membres ayant un suppléant en application de l'application de l'article R252-34 du CGFP.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que le Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail recueilleront l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 5 : ABROGE la délibération n°2022.06.29 en date du 1er juin 2022 relative à la création du Comité Social Territorial.

XII. MODIFICATION DES DELIBERATIONS N°2020.01.16 DU 15 JANVIER 2020 ET N°2020.06.58 DU 10 JUIN 2020 RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFRESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), instauré par la Ville de Neuilly-Plaisance en 2020 par délibérations n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 et n°2020.06.58 du 10 juin 2020, constitue le principal dispositif indemnitaire applicable aux agents territoriaux de la collectivité.

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et aux articles L712-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, il comprend deux composantes :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), correspondant à la part fixe,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), correspondant à la part variable liée à l'engagement professionnel.

La Ville a fait le choix d'instaurer le CIA, alors même que cette part variable du RIFSEEP demeure facultative pour les collectivités territoriales. Ce choix traduit la volonté de valoriser l'engagement individuel et collectif des agents, de reconnaître les investissements professionnels significatifs et de renforcer le levier managérial. En instaurant le CIA, la collectivité a ainsi souhaité disposer d'un outil de reconnaissance souple, permettant d'encourager la performance, la coopération et l'implication au service du public.
De même, dès la mise en œuvre du dispositif en 2020, la collectivité a voté les plafonds maximaux du RIFSEEP de l'Etat pour chaque cadre d'emplois, bien que cette formalisation ne soit pas imposée par la réglementation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de préciser les modalités d'attribution du CIA afin d'assurer une meilleure lisibilité et une application plus harmonisée au sein des services. Ces nouvelles modalités ne modifient pas le montant global maximal du RIFSEEP mais viennent détailler les différentes formes de CIA attribuables, selon les pratiques RH désormais consolidées.

La Ville distingue trois catégories de CIA, pouvant être cumulées, sous réserve du respect des plafonds réglementaires applicables au cadre d'emplois de l'agent (voir annexe en ligne sur le site internet de la ville www.mairie-neuillyplaisance.com).

A) Le CIA d'évaluation

Le CIA d'évaluation constitue la composante principale du complément indemnitaire annuel. Attribué sur la base de l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, il vise à reconnaître l'investissement et l'engagement professionnels dépassant le cadre strict des missions habituelles, la manière de servir et la contribution effective de l'agent au bon fonctionnement du service public.

L'appréciation repose notamment sur :

- les compétences et savoirs (maîtrise des connaissances professionnelles, capacité à mobiliser les savoir-faire techniques et à s'adapter aux évolutions du service) ;
- l'efficacité et le savoir-faire (organisation, autonomie, respect des délais, capacité d'analyse, atteinte des objectifs fixés) ;
- le relationnel et le savoir-être (ponctualité, assiduité, qualité des relations professionnelles, sens du service public, respect des obligations de discrétion et de déontologie) ;
- la capacité d'encadrement, le cas échéant (animation d'équipe, fixation d'objectifs, gestion des conflits, accompagnement des collaborateurs, évaluation objective).

Le montant attribué est modulé selon le niveau d'engagement observé et la réalisation des objectifs définis, dans la limite des plafonds applicables au cadre d'emplois adoptés par les délibérations n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 et n°2020.06.58 du 10 juin 2020.

Ce CIA est versé annuellement et reflète la reconnaissance durable de la collectivité envers la qualité du service rendu.

B) Le CIA de cooptation

Le CIA de cooptation s'inscrit dans la logique d'engagement professionnel reconnue par le RIFSEEP. Il est attribué à un agent ayant contribué de manière active à l'attractivité de la collectivité et à la réussite d'un recrutement présentant un intérêt pour le service.

Dans un contexte marqué par des difficultés de recrutement dans de nombreux métiers de la Fonction Publique Territoriale et des tensions accrues sur certains emplois techniques, médico-sociaux ou d'encadrement, la Ville souhaite valoriser les démarches de cooptation, perçues comme un levier complémentaire et responsable d'attractivité et de fidélisation.

Les agents, par leur connaissance fine du fonctionnement des services, de la culture interne et des conditions d'exercice, sont souvent les mieux placés pour promouvoir les atouts de la collectivité auprès de leur entourage professionnel ou personnel.

La cooptation constitue ainsi un acte d'engagement au service de la qualité du recrutement et de la stabilité des équipes, participant directement à la performance collective et à la continuité du service public. Elle est considérée comme une composante de l'application professionnelle du coopteur et peut, à ce titre, être valorisée par le versement d'un CIA dédié.

Le montant du CIA de cooptation varie selon la catégorie statutaire du collaborateur recruté :

- 750 € brut pour un agent de catégorie C ;
- 900 € brut pour un agent de catégorie B ;
- 1 000 € brut pour un agent de catégorie A.

Le montant est versé en trois fractions :

- un tiers après 6 mois de présence effective du collaborateur recruté,
- un tiers après 12 mois,
- et le solde après 18 mois de présence.

Le versement est conditionné à la confirmation du maintien de l'agent recruté dans les effectifs et à l'évaluation positive de sa période d'intégration. De même, l'agent cooptateur doit être en position d'activité au sein des services à la date du versement correspondant.

Il traduit une démarche de responsabilité collective, de valorisation de l'esprit d'équipe et de promotion de l'image de la collectivité en reconnaissant la contribution des agents à la qualité des recrutements et à la vitalité des services municipaux.

C) Le CIA exceptionnel

Le CIA exceptionnel constitue un levier ponctuel de reconnaissance destiné à valoriser un engagement professionnel remarquable dépassant le cadre habituel des fonctions.

Il peut être attribué notamment dans les situations suivantes :

- mobilisation exceptionnelle sur une situation de crise (épisode d'inondation, tempête, chute de neige importante, épisode de grêle, incident technique grave ou événement imprévu nécessitant une réactivité particulière) ;
- surcharge temporaire importante liée à la continuité du service public ou à des échéances institutionnelles majeures ;
- mobilisation exceptionnelle sur un projet stratégique, un événement majeur ou exercice d'une mission exceptionnelle présentant un niveau élevé d'engagement et de responsabilité.

Il ne saurait avoir de caractère permanent ou automatique. L'attribution intervient sur proposition motivée du supérieur hiérarchique, accompagnée d'une fiche circonstanciée décrivant la nature de la contribution, la durée de la mobilisation et les conditions d'intervention. La Direction des Ressources Humaines en assure l'instruction avant décision du Maire par arrêté individuel.

Les montants du CIA exceptionnel sont déterminés en fonction de la nature de la mobilisation, de l'importance de la contribution apportée, du niveau d'engagement démontré et des responsabilités particulières exercées par l'agent. Dans ces conditions, les montants bruts suivants peuvent être attribués :

Nature de la mobilisation	Critères indicatifs d'attribution	Montant du CIA
Situation de crise	Gestion d'un épisode climatique exceptionnel, sinistre, incident technique majeur, mise en œuvre de mesures d'urgence nécessitant une mobilisation particulière des agents	De 100 € à 400 €
Surcharge temporaire significative ou échéance institutionnelle majeure	Absence prolongée non remplacée d'un collègue, vacance de poste entraînant une charge de travail accrue, conduite d'un dossier nécessitant un investissement exceptionnel sur une période limitée	De 100 € à 450 €
Projet stratégique, événement majeur ou mission exceptionnelle à responsabilité particulière	Organisation d'un événement structurant pour la collectivité, pilotage d'un projet complexe ou transversal, mise en œuvre d'une réforme ou d'une réorganisation importante, conduite d'une mission spécifique confiée par la Direction Générale ou l'autorité territoriale, intérim ou suppléance d'un responsable, exercice temporaire de responsabilités dépassant le cadre habituel des fonctions	De 150 € à 600 €

Le CIA exceptionnel constitue une reconnaissance qualitative fondée sur la manière de servir et la contribution effective à la réussite d'un projet, et ne saurait se substituer à la rémunération du temps de travail effectif. Lorsqu'une mobilisation exceptionnelle donne lieu à un dépassement horaire mesurable, celui-ci doit être indemnisé conformément aux textes en vigueur, notamment le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Comité Social Territorial s'est réuni le 10 juin 2026 et a émis un avis unanimement favorable sur cette évolution du dispositif indemnitaire.

Mme LE BAIL souhaite rappeler qu'il est important de valoriser le travail et l'engagement des agents de la collectivité, de leur permettre d'améliorer leur pouvoir d'achat, raison pour laquelle toute mesure qui met en lumière leur importance au sein de la collectivité mérite d'être étudiée. Elle les remercie d'ailleurs pour leur grande réactivité dans la sécurisation des équipements après la mini-tornade et leur implication durant la canicule. Elle ajoute que son groupe attache de l'importance aux principes fondamentaux de l'égalité de traitement et remarque qu'autant les modalités d'attributions du CIA exceptionnel sont très claires, autant celles du CIA d'évaluation sont moins détaillées. Elle souhaite savoir si une grille de notation avec des indicateurs objectifs a été utilisée. Elle demande si une commission d'harmonisation a été mise en place et souhaite savoir qui prend la décision finale pour l'attribution du CIA d'évaluation. Elle demande à ce que la grille d'évaluation lui soit envoyée.
Mme DJENANNE informe que pour le CIA d'évaluation, un compte-rendu est rédigé suite à l'entretien annuel d'évaluation.

Mme LE BAIL passe au CIA de cooptation et s'interroge sur le principe car selon elle, la politique d'attractivité appartient à l'employeur et non à l'agent. Elle propose que les critères du CIA de cooptation soient inclus dans le CIA d'évaluation comme sous-critère et que la différence entre la cooptation d'un agent de catégorie A et un agent de catégorie C soit supprimée. Selon elle, une telle différence ne permet pas de valoriser les opportunités et fragilise la cohésion des équipes en mettant les agents en situation de compétition.

Mme LE BAIL souhaite connaître la stratégie d'attractivité mise en place par la Ville et par quel moyen elle peut renforcer la visibilité des offres d'emplois au-delà des circuits classiques.

Mme DJENNANE rappelle que ces sujets ont été largement discutés en commission municipale permanente. Elle ajoute que la cooptation existait déjà, il était donc naturel de créer ce CIA pour les agents qui permettent à la Ville de recruter via leur réseau. Il ne serait pas pertinent de l'intégrer au CIA d'évaluation. Elle ajoute que d'autres collectivités ne versent pas de CIA tandis que Neuilly-Plaisance propose 3 CIA différents et complémentaires.

M. FREMIN rappelle qu'une prime restera toujours à la discrétion de l'employeur et que selon lui, rien ne vaut une augmentation de salaire. Il ajoute que les inégalités dans le CIA de cooptation renforcent le sentiment d'inégalité globale sur les CIA. Selon lui, cela institutionnalise ce que combat le CST en termes d'amélioration des conditions de travail. Globalement, il pense que les modalités d'attributions des CIA sont assez floues et mériteraient d'être objectivées davantage pour sécuriser les agents, raison pour laquelle il est plutôt défavorable à cette délibération.

Mme DJENANNE informe que cette proposition a été adoptée à l'unanimité lors du dernier CST et rappelle à M. FREMIN que s'il avait assisté à la commission municipale permanente, il aurait eu les mêmes réponses données à Mme LE BAIL.

M. PRIGENT revient sur le CIA de cooptation et rappelle que coopter un agent de catégorie C ou de catégorie A requiert la même énergie, raison pour laquelle il ne comprend pas la différence de montants entre les catégories.
Monsieur le Maire informe que depuis 2025, 41 agents ont été cooptés et rappelle que les agents de catégorie C ne cooptent pas forcément d'autres agents en catégorie C, ils peuvent évidemment coopter des agents de catégorie A ce qui se produit régulièrement. Il ajoute qu'à Neuilly-Plaisance, le taux d'absentéisme est de 6% seulement, ce qui confirme les bonnes conditions de travail grâce notamment à la possibilité pour les agents de consulter un ostéopathe gratuitement 6 fois dans l'année, un psychologue autant de fois que nécessaire, des activités sportives sur le temps de la pause méridienne…

Monsieur le Maire informe que la Ville a simplement repris les critères du CIG pour la dotation des CIA d'évaluation. Il rappelle que les évaluations annuelles, avec un système de note sur 20, ont été stoppées car cela pouvait engendrer des disparités entre les services. Le système d''évaluation tel qu'il est appliqué désormais repose sur un entretien annuel avec compte-rendu et proposition de CIA, validé par le Chef d'équipe, le Chef de service, la DRH et enfin la DGS.

Monsieur le Maire rappelle que les agents sont toujours volontaires pour servir la Ville, en heures supplémentaires rémunérées, ce qui est un marqueur d'une grande implication et d'un bien-être au travail.
M. PRIGENT constate qu'il s'agit d'une politique des Ressources Humaines très paternaliste.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et ajoute que la cooptation est un système gagnant-gagnant.
M. PRIGENT souhaite que le CIA de cooptation soit équivalent pour les 3 catégories. Il annonce qu'il s'abstiendra à cause notamment, du manque de transparence concernant les critères d'attribution du CIA d'évaluation.

M. FREMIN annonce qu'il votera contre cette délibération car selon lui, les CIA sont sources de discrimination.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

ARTICLE 1 : **MODIFIE** les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP), lesquelles sont désormais définies comme suit :

A) Le CIA d'évaluation

Attribué annuellement sur la base de l'entretien professionnel, il vise à reconnaître :

- les compétences et savoirs (maîtrise des connaissances professionnelles, capacité à mobiliser les savoir-faire techniques et à s'adapter aux évolutions du service) ;
- l'efficacité et le savoir-faire (organisation, autonomie, respect des délais, capacité d'analyse, atteinte des objectifs fixés) ;
- le relationnel et le savoir-être (ponctualité, assiduité, qualité des relations professionnelles, sens du service public, respect des obligations de discrétion et de déontologie) ;
- la capacité d'encadrement, le cas échéant (animation d'équipe, fixation d'objectifs, gestion des conflits, accompagnement des collaborateurs, évaluation objective).

B) Le CIA de cooptation

Attribué à un agent ayant contribué à la réussite d'un recrutement au sein de la collectivité, en reconnaissance d'une démarche de responsabilité collective, de valorisation de l'esprit d'équipe et de promotion de l'image de la collectivité.

Le montant applicables varient selon la catégorie statutaire du collaborateur recruté :

- 750 € brut pour un recrutement en catégorie C ;
- 900 € brut pour un recrutement en catégorie B ;
- 1 000 € brut pour un recrutement en catégorie A.

Le CIA est versé en trois fractions égales : après 6 mois, 12 mois et 18 mois de présence effective du collaborateur recruté.

Son versement est conditionné au maintien du collaborateur dans les effectifs et à l'évaluation positive de son intégration, ainsi qu'à la présence de l'agent cooptateur dans les services au moment du versement.

C) Le CIA exceptionnel

Attribué à titre ponctuel pour reconnaître un engagement professionnel dépassant le cadre habituel des missions, en cas de mobilisation ou d'événement particulier.

Il peut être accordé dans les situations suivantes :

Nature de la mobilisation	Critères indicatifs d'attribution	Montant du CIA
Situation de crise	Gestion d'un épisode climatique exceptionnel, sinistre, incident technique majeur, mise en œuvre de mesures d'urgence nécessitant une mobilisation particulière des agents	De 100 € à 400 €
Surcharge temporaire significative ou échéance institutionnelle majeure	Absence prolongée non remplacée d'un collègue, vacance de poste entraînant une charge de travail accrue, conduite d'un dossier nécessitant un investissement exceptionnel sur une période limitée	De 100 € à 450 €
Projet stratégique, événement majeur ou mission exceptionnelle à responsabilité particulière	Organisation d'un événement structurant pour la collectivité, pilotage d'un projet complexe ou transversal, mise en œuvre d'une réforme ou d'une réorganisation importante, conduite d'une mission spécifique confiée par la Direction Générale ou l'autorité territoriale, intérim ou suppléance d'un responsable, exercice temporaire de responsabilités dépassant le cadre habituel des fonctions	De 150 € à 600 €

ARTICLE 2 : **MAINTIENT** toutes les autres dispositions des délibérations n°2020.01.16 du 15 janvier 2020 et n°2020.06.58 du 10 juin 2020 relatives au RIFSEEP.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre ces dispositions à compter du 1er juillet 2026 et à signer les arrêtés individuels correspondants.

XIII. REPRISE EN REGIE DE LA GESTION DE L'HOTEL « LE CHOUCAS » ET DU PERSONNEL AFFECTE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LICENCIEMENT.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Dans le cadre de la reprise en régie au 1er janvier 2026 de l'exploitation de l'Hôtel Le Choucas, précédemment assurée par la SEM Neuilly-Plaisance Inter-Action (SEM NPIA), la commune a repris l'activité correspondante.

Cette reprise a fait l'objet d'une délibération n°2025.12.78 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2025, adoptée à l'unanimité, ayant validé l'ensemble des modalités juridiques, administratives et organisationnelles du transfert.

La cessation d'activité de la SEM NPIA a entraîné le transfert des contrats de travail des salariés affectés à cette activité.

En application de l'article L1224-3 du Code du Travail, il appartenait à la commune de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail de droit public, reprenant les clauses substantielles de leur contrat de travail de droit privé, notamment celles relatives à la durée du contrat, aux fonctions et à la rémunération, sous réserve de leur compatibilité avec les règles applicables aux agents contractuels de droit public. L'ancienneté des salariés ainsi que leurs droits à congés ont également été repris.

La commune a ainsi proposé aux salariés concernés des contrats de travail reprenant des conditions au moins équivalentes.

Certains agents ayant refusé cette proposition, il a été procédé à leur licenciement dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Conformément à la jurisprudence constante, les conséquences financières de ces licenciements incombent à la collectivité ayant repris l'activité.

Toutefois, si la délibération du 10 décembre 2025 a fixé les modalités de la reprise en régie, elle ne précisait pas expressément les modalités de prise en charge financière des conséquences des licenciements.

Afin de permettre le mandatement de ces dépenses par le Comptable public, il est dès lors nécessaire de compléter cette délibération en précisant explicitement les modalités de liquidation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de compléter la délibération du 10 décembre 2025 en actant la prise en charge par la commune des indemnités de licenciement et des sommes associées.

M. PRIGENT souhaite savoir le nombre d'agents concernés par cette délibération.
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des indemnités de licenciement pour 2 agents.

Mme SCHWARTZBROD et M. FREMIN ne participent pas au vote.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : COMPLÈTE la délibération n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 en précisant les modalités de prise en charge des frais liés aux licenciements des personnels de la SEM NPIA ayant refusé le transfert.

ARTICLE 2 : APPROUVE la prise en charge par la commune de Neuilly-Plaisance de l'ensemble des conséquences financières des licenciements des salariés affectés à l'exploitation de l'Hôtel du Choucas.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette prise en charge comprend notamment :
- les indemnités de licenciement,
- les indemnités compensatrices de préavis,
- les charges sociales afférentes,
- toute somme due au titre de la rupture des contrats de travail.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les dépenses seront liquidées sur la base des pièces justificatives suivantes :
- décisions de licenciement,
- contrats de travail,
- bulletins de salaire de référence,
- états détaillés des droits,
- décomptes des indemnités dues.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à mandater les dépenses correspondantes.

XIV. TRANSFERT DES BIENS DE RETOUR ET DE REPRISE DE LA SEM NPIA A LA VILLE – FIXATION DES CONDITIONS FINANCIERES.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Vanessa BOILEAU, Maire-Adjoint Déléguée à la Petite Enfance, à l'Education, à l'Enfance Jeunesse et à la Cohésion Sociale,

Par délibération du 10 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé la reprise en régie directe de l'hôtel « Le Choucas », situé à Sixt-Fer-à-Cheval en Haute-Savoie, à compter du 1er janvier 2026, en lien avec l'expiration du contrat de concession confié à la SEM Neuilly-Plaisance Interaction (NPIA). Cette délibération a notamment acté la réintégration des biens de retour dans le patrimoine communal ainsi que le transfert du personnel.

Elle n'a toutefois pas statué sur les biens de reprise et les conditions financières du transfert des biens, à savoir : l'indemnité due à la SEM NPIA au titre de la valeur nette comptable résiduelle des biens de retour, et le prix de cession des biens de reprise. La présente délibération complète la décision du 10 décembre 2025 sur ces points.

Les 96 biens de retour (valeur brute : 295 980,07 € HT) ont été automatiquement réintégrés dans le patrimoine communal au 31 décembre 2025 conformément à la délibération précitée et au régime juridique applicable (CE, Ass., 21 déc. 2012, Commune de Douai, n°342788 ; art. L3132-4 CCP).

Toutefois, la SEM NPIA a financé sur ses fonds propres des investissements portés sur ces biens, dont une partie n'était pas encore amortie à la date d'expiration du contrat. Afin d'éviter tout enrichissement sans cause de la Ville, il y a lieu de verser à la SEM NPIA une indemnité correspondant à la Valeur Nette Comptable (VNC) résiduelle des biens de retour, certifiée par le cabinet comptable FCN, et le commissaire aux comptes de la SEM NPIA, arrêtée au 31 décembre 2025, soit : 29 000,98 € TTC.

Parallèlement aux biens de retour, la SEM NPIA détenait 33 biens lui appartenant en propre (« biens de reprise »), que la Ville a décidé de reprendre intégralement à l'issue du contrat (valeur brute : 30 576,55 € HT). Ces biens correspondent à des équipements de confort, de loisirs ou de gestion administrative (mobilier de bureau, matériel informatique, vélos, téléviseurs, matériel de loisirs…).

Le prix de cession est fixé à la Valeur Nette Comptable (VNC), certifiée par le cabinet FCN au 31 décembre 2025 :

*pour les 9 biens avec VNC résiduelle positive (machine expresso, PC Asus, bureaux, tentes, vélos 2022–2025) : 3 911,76 € TTC ;

*pour les 24 biens intégralement amortis (VNC = 0), mais encore fonctionnels : reprise à l'euro symbolique, soit 24 € TTC.

Le montant total de l'indemnité des biens de reprise s'élève donc à 3 935,76 € TTC, soit une indemnité totale due par la Ville à la SEM NPIA au titre des biens de retour et de reprise de 32 936,74 € TTC.

Monsieur le Maire, M. MARTINACHE, M. BERTHIER, Mme CHOULET et Mme SCHWARTZBROD ne participent pas au vote en leur qualité d'Administrateurs de la SEM NPIA :

M. PRIGENT souhaite avoir le détail des actionnaires de la SEM.
Monsieur le Maire énonce :
**La mairie de Neuilly-Plaisance avec une participation à hauteur de 160 071€*
**COLAS FRANCE avec une participation à hauteur de 20 580€*
**INDIGO PARK avec une participation à hauteur de 6 097€*

**M. STRANIERI avec une participation à hauteur de 19 818€*
**SOCIETE CONSTRUCTOR avec une participation à hauteur de 6 097€*
**SARL DE LICHANA & ASSOCIES avec une participation à hauteur de 9 817€*
**M. SERAS avec une participation à hauteur de 6 097,97€*
**M. CASES BARDINA avec une participation à hauteur de 91,47€*
=> soit un total de 228 674 €.

Monsieur le Maire ajoute qu'au 31/12/2025, le capital social est de 94 462€ soit une action à 6,30€. Ainsi, la mairie de Neuilly-Plaisance devrait récupérer 66 123€, COLAS FRANCE 8 501€, INDIGO PARK 2 518€, M. STRANIERI 8 186€, SOCIETE CONSTRUCTOR 2 518€, SARL DE LICHANA & ASSOCIES 4 055,57€, M. SERAS 2 518€ et M. CASES BARDINA 37,78€.

M. PRIGENT souhaite savoir pourquoi les frais de licenciement votés au point précédent n'ont pas été pris en charge par la SEM.
Monsieur le Maire informe que ce point a fait l'objet d'un débat avec le Trésorier et que c'est finalement Bercy qui a tranché en indiquant que la prise en charge de ces frais revenait à la Ville.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement à la SEM NPIA d'une indemnité correspondant à la VNC résiduelle des biens de retour soit 29 000,98 € TTC.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession des 33 biens de reprise de la SEM NPIA à la Ville aux conditions suivantes : 9 biens présentant une VNC résiduelle positive sont cédés à leur Valeur Nette Comptable au 31 décembre 2025, soit 3 911,76 € TTC ; 24 biens intégralement amortis sont repris au prix symbolique de 1 € par unité, soit 24 € TTC au total. Le prix total de cession des biens de reprise s'élève à 3 935,76 € TTC.

ARTICLE 3 : AUTORISE Mme Martine LAMAURT à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le procès-verbal d'inventaire contradictoire et tout acte de cession relatif aux biens de reprise.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la SEM NPIA et à son Commissaire aux comptes.

XV. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOI DES IMAGES ISSUES DES CAMERAS DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE AU PROFIT DU COMMISSARIAT DE NEUILLY-SUR-MARNE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François TAGLANG, Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité des Personnes et des Biens,

Le dispositif de vidéoprotection de Neuilly-Plaisance a été mis en place suite à la délibération du Conseil Municipal n°2010.01.05 du 21 janvier 2010, et son exploitation est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2026-1685 du 15 avril 2026, et jusqu'au 14 avril 2031.

Actuellement composé de 31 caméras, le dispositif couvre notamment les sites suivants :

- Bords de Marne et place Montgomery : 3 caméras,
- Gare RER et boulevard Gallieni : 3 caméras,
- Voie Lamarque (entre le RER et la place Mermoz) : 8 caméras,
- Centre-ville et hôtel de ville : 9 caméras,
- Renouillères : 4 caméras,
- Plateau : 4 caméras.

L'enregistrement des images est effectué à l'hôtel de Ville, au sein d'un local sécurisé à accès restreint, et sont conservées durant 30 jours, délai légal maximal.

A l'achèvement de l'installation du système de vidéoprotection, à l'époque composé de 9 caméras, une première convention avait été établie en 2014 (délibération du conseil municipal n°2014.04.48 du 29 avril 2014), afin de fixer les conditions d'exploitation du déport et notamment :

- les modalités de consultation des images et de prise de contrôle des caméras par les agents habilités au sein du commissariat ;
- les conditions d'usage, de financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels mis à disposition.

Le déport revêt, en effet, un intérêt majeur dans la mesure où la consultation en temps réel des images permet notamment aux forces de l'ordre, d'une part, de renforcer la prévention des actes délictueux et de faciliter la résolution des enquêtes grâce à une meilleure connaissance des modes opératoires, et, d'autre part, de mieux appréhender une situation avant toute intervention.

La convention aujourd'hui soumise à l'assemblée a vocation à actualiser certaines mentions figurant dans la convention signée en 2014, devenues depuis obsolètes ou méritant davantage de clarté ou précisions.

Par rapport à 2014, la convention aujourd'hui soumise à l'assemblée apporte notamment les modifications suivantes :

- précise les conditions dans lesquelles les agents du commissariat peuvent accéder aux images ;
- autorise, sous certaines conditions, les officiers de police judiciaire (OPJ) à réaliser des extractions ;
- offre la possibilité d'une transmission dématérialisée et sécurisée des images extraites.

La présente convention sera conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. En cas de retrait de l'autorisation préfectorale, ladite convention prend fin sans délai.

Monsieur le Maire annonce que la Gauche Nocéenne Citoyenne a déposé plusieurs amendements en amont de la séance. Ils ont été déposés sur table.

Monsieur le Maire prend la parole,
Les amendements proposés appellent une réponse globale de la part de la majorité municipale.
La position de la majorité sera de voter contre l'ensemble des amendements, à l'exception du point 7. En effet, à cette seule réserve près, les amendements apparaissent hors sujet au regard de l'objet de la convention soumise à l'approbation du Conseil municipal.
Je rappelle qu'il s'agit d'une convention entre la Ville et l'État, or les amendements présentés portent tous la mention « information du Conseil Municipal ». L'objet de cette convention est d'expliquer comment la Ville et l'État fonctionnent et non la communication que devrait faire la Ville sur le sujet.
En effet, plusieurs amendements tendent en réalité à organiser les modalités d'information du Conseil Municipal. Si le souci d'information peut être entendu, il convient de rappeler :

- *D'une part, que l'assemblée délibérante n'est pas une instance de contrôle du fonctionnement opérationnel du dispositif, lequel relève d'un cadre juridique spécifique et des services de l'État ;*

- *D'autre part, que la communication de certaines informations (par exemple la localisation des équipements) ne peut être envisagée sans fragiliser l'efficacité du dispositif et l'exposer à des risques de contournement ou de dégradation. La transparence doit ainsi être conciliée avec les exigences de sécurité et d'efficacité opérationnelle.*

D'autres amendements relèvent quant à eux de l'organisation interne du dispositif au sein de la collectivité. Ces sujets ne relèvent pas du champ de cette convention, mais de l'organisation propre des services municipaux, dans le respect des obligations réglementaires applicables.
Cette convention doit demeurer un document opérationnel, centré sur les conditions de mise à disposition des images au bénéfice du commissariat. Elle n'a pas vocation à devenir un document général de gouvernance ou de contrôle, ni à reprendre de manière exhaustive les normes applicables ou à organiser les modalités d'information de l'assemblée délibérante.
S'agissant enfin du point 7, celui-ci revêt davantage d'une précision rédactionnelle qu'une modification de fond. La mention selon laquelle la responsabilité du système demeure communale vise simplement à rappeler que la commune est responsable du traitement et du bon fonctionnement du dispositif de vidéoprotection. Elle ne signifie évidemment pas que la commune serait responsable des actes accomplis par les services de l'État ou par l'autorité judiciaire dans l'exercice de leurs propres compétences.
Les amendements n'ayant été transmis que lundi soir, il n'a pas été matériellement possible d'échanger sur ce point de rédaction avec le commissariat et les services préfectoraux. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un simple point de détail rédactionnel, je pense qu'ils n'y verront pas d'objection.

- **<u>Le groupe Gauche Nocéenne Citoyenne propose l'amendement n°7 à l'article 3.5 – Responsabilité</u>**

**Proposition de supprimer « qui incombe exclusivement à la commune »*
**Proposition d'ajouter « Chaque partie demeure responsable des opérations réalisées dans le cadre de ses compétences propres. La présente convention ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité d'opérations réalisées sous l'autorité des services de l'État ou de l'autorité judiciaire. Les modalités de coopération sont mises en œuvre dans le respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure et du RGPD. »*
=> Amendement voté à l'unanimité.

M. FREMIN rappelle qu'il a demandé la liste des personnes habilitées au visionnage et à l'extraction des vidéos en commission municipale permanente. Il souhaite savoir pourquoi du personnel administratif est habilité à visionner les images de vidéoprotection.
Monsieur le Maire rappelle que toutes les personnes habilitées ont été accréditées par le Préfet après enquête. Il ajoute que la Ville a mis en place des astreintes 24/24H et 7/7J, notamment pour répondre aux sollicitations de la Police Nationale la nuit et le week-end. Le personnel d'astreinte doit être habilité pour réaliser les extractions d'images en urgence quand cela est nécessaire.
Monsieur le Maire ajoute que la vidéoprotection a déjà permis de solutionner des problématiques graves, telles que la disparition du petit Madoua il y a plusieurs mois. De plus, elle a permis de diminuer la délinquance sur certains secteurs de la Ville, avec l'appui de la Police Municipale.

M. PRIGENT rappelle qu'il y a une différence entre le visionnage et l'extraction des images. Selon lui, les Elus et les agents administratifs pourraient utiliser le timecode du logiciel pour extraire les bandes en fonction de la réquisition, sans avoir à visionner les images. Il en profite pour s'excuser d'avoir loupé la commission municipale permanente.
Monsieur le Maire informe que parfois le Commissariat de Neuilly-sur-Marne demande de suivre un véhicule sur un large secteur sans créneau précis ce qui induit que l'agent doit visualiser pour trouver la bonne caméra à extraire. Il ajoute qu'un déport est installé à la Police Municipale pour visualiser en temps réel ou en revenant 1h en arrière.
Monsieur le Maire ajoute que le local où se trouve le système de vidéoprotection est sécurisé par une porte avec empreinte digitale obligatoire, un registre et des codes de session pour avoir accès au logiciel des caméras.

M. BRESSAN ajoute que chaque personne habilitée a fait l'objet d'une enquête qui a duré plusieurs mois. Chaque agent a suivi une formation avec certification pour être apte à visualiser ou extraire les images.
M. PRIGENT maintient que les Elus et le personnel administratif se sont vu déléguer des missions qui ne sont pas les leurs. Il aimerait avoir connaissance d'un retour d'expérience sur l'installation des caméras à Neuilly-Plaisance.

Mme LE BAIL remercie M. BRESSAN pour son intervention. Elle ajoute que les Nocéens ne savent pas toujours que les personnes de la société civile peuvent avoir accès aux images de vidéoprotection de la Ville.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de Convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras du système de vidéoprotection de la commune de Neuilly-Plaisance au profit du commissariat de Neuilly-sur-Marne.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Etat, et tout document y afférent.

XVI. MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIAUX D'OUTILLAGE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sandra BERNARDONI, Conseillère Municipale en charge du Budget et de la Commande Publique,

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison de matériaux et d'outillage pour l'entretien des Etablissements Recevant du Public (ERP) de la Ville de Neuilly-Plaisance. Il est précisé que des livraisons pourront être effectuées également à l'Hôtel du Choucas sis Sixt-Fer-à-Cheval (74740).

La prestation est destinée à couvrir les besoins pour les travaux de maintenance et petit entretien réalisés en régie par des agents spécialisés dans leur domaine d'intervention.

Le présent marché est divisé en 7 lots qui seront traités séparément :
- Lot n°01 : bois,
- Lot n°02 : plomberie,
- Lot n°03 : électricité,
- Lot n°04 : quincaillerie, visserie et outils portatifs,
- Lot n°05 : peinture et revêtement de sols,
- Lot n°06 : matériaux de construction,
- Lot n°07 : métallerie.

Le marché sera conclu avec le titulaire, à compter de la notification, pour une durée initiale d'un an puis reconductible trois fois par reconduction tacite. La durée totale du marché ne pourra pas excéder quatre ans.

Les montants minimum et maximum sur toute la durée du marché sont de :
- Pour le lot 01 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,
- Pour le lot 02 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,
- Pour le lot 03 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,
- Pour le lot 04 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,
- Pour le lot 05 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,
- Pour le lot 06 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,
- Pour le lot 07 : sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC,

La procédure de l'appel d'offres ouvert, régie par les articles L2124-1, L2124-2, R2131-16, R2131-17 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique a été utilisée. Un avis de marché a été envoyé le 30 mars 2026 au JOUE, annonce n° 224686-2026, et au BOAMP, annonce n°26-32583, fixant la date de remise des candidatures et des offres au 05 mai 2026 à 12h00. Il a également été procédé, le même jour, à la dématérialisation de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et du Dossier de Consultation des Entreprises sur le site « maximilien.fr ».

14 plis ont été déposés sur le site de dématérialisation « maximilien.fr » dans le délai imparti. Il est précisé que les sociétés CPP/YAKADEKO et COMPTOIR ELECTRIQUE FRANÇAIS ont remis deux fois la même offre : seule la dernière remise est retenue pour l'analyse.

Aucun pli n'a été remis pour le lot 04 : conformément au Code de la Commande Publique, le lot 04, faute d'offre remise lors de l'appel d'offres, fera l'objet par la suite d'une attribution en gré à gré.

Un pli a été remis pour le lot 01 : E.G. BOIS WALCH.
Deux plis ont été remis pour le lot 02 : SIDER et LEGALLAIS.
Deux plis ont été remis pour le lot 03 : REXEL et COMPTOIR ELECTRIQUE FRANÇAIS.
Cinq plis ont été remis pour le lot 05 : DECO SPHERE, CPP/YAKADEKO, SUPER PEINTURE, PPG ILE DE FRANCE et PEINTURE DE MEAUX.
Un pli a été remis pour le lot 06 : POINT P SAS.
Un pli a été remis pour le lot 07 : ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE.

Ceux-ci ont été numérotés suivant leur ordre d'arrivée.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se sont réunis le 16 juin 2026 en vue d'attribuer les lots, au regard de l'ensemble des critères de sélection.

Sur cette base, il ressort que les membres de la CAO ont proposé d'attribuer :
- pour le lot n°01 : bois, à la société E.G. BOIS WALCH,
- pour le lot n°02 : plomberie, à l'entreprise LEGALLAIS,
- pour le lot n°03 : électricité, à la société REXEL,
- pour le lot n°05 : peinture et revêtement de sols, à l'entreprise DECO SPHERE,
- pour le lot n°06 : matériaux de construction, à la société POINT P SAS,
- pour le lot n°07 : métallerie, à l'entreprise ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE.

M. PRIGENT demande s'il est possible d'envoyer en amont, même de quelques heures, les documents présentés en Commission d'Appel d'Offres (CAO) afin de pouvoir en prendre connaissance car actuellement les documents sont distribués sur table et cela fait perdre du temps en séance.
Monsieur le Maire confirme que si c'est possible réglementairement alors il ne s'oppose pas à ce que les fonds de dossiers soient envoyés en amont de la CAO.

M. PRIGENT revient sur les critères environnementaux du marché et regrette qu'ils soient fixés par l'administration et non par les Elus. Il considère que 5% est trop faible et que l'arbitrage sur l'équilibre des critères est purement une décision politique.
Monsieur le Maire partage ce point de vue.
Mme BERNARDONI ajoute que si les clauses environnementales sont trop strictes, cela élimine de fait les entreprises locales ce qui n'est pas l'objectif.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les différents lots du marché de fourniture et livraison de matériaux d'outillage pour les besoins des bâtiments municipaux de la Ville de Neuilly-Plaisance incluant l'Hôtel Le Choucas avec les sociétés attributaires :

- E.G. BOIS WALCH pour le lot n°01 : bois,
- LEGALLAIS pour le lot n°02 : plomberie,
- REXEL pour le lot n°03 : électricité,
- DECO SPHERE pour le lot n°05 : peinture et revêtement de sols,
- POINT P SAS pour le lot n°06 : matériaux de construction,
- ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE pour le lot n°07 : métallerie.

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu avec les titulaires, à compter de la notification, pour une durée initiale d'un an puis reconductible trois fois par tacite reconduction. La durée totale des marchés ne pourra pas excéder quatre ans.

XVII. MARCHE DE RENOVATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE NEUILLY-PLAISANCE – LOTS 01, 02, 03, 06, 09, 10, 11 ET 12 – ACTES MODIFICATIFS.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sandra BERNARDONI, Conseillère Municipale en charge du Budget et de la Commande Publique,

Par délibérations en date du 09 octobre 2024 et du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a attribué les différents lots du marché de rénovation de la piscine municipale de Neuilly-Plaisance à plusieurs sociétés titulaires. En raison d'une liquidation judiciaire de la société titulaire du lot 04, ce lot a été attribué par la suite à une nouvelle entreprise après mise en concurrence en date du 24 octobre 2025.

Les travaux portent sur 13 lots répartis ainsi :
- Lot 01 : Démolition/Curage - Désamiantage – Gros-œuvre – VRD, avec la société ECB,
- Lot 02 : Charpente métallique, avec la société ECB,
- Lot 03 : Etanchéité, avec la société BATI ETANCHE,
- Lot 04 : Revêtement des façades, avec la société JEAN ROSSI,
- Lot 05 : Menuiseries extérieures – Serrurerie, avec la société ALPROFER,
- Lot 06 : Traitement d'eau / Filtration, avec la société EAU AIR SYSTEMES,
- Lot 07 : Plomberie, avec la société CLEVIA,
- Lot 08 : Ventilation chauffage, avec la société EAU AIR SYSTEMES,
- Lot 09 : Electricité – courants forts – courants faibles - Contrôle d'accès, avec la société DEMOUSELLE,
- Lot 10 : Carrelage-Faïence - Equipements bassins Résine – Peinture – Nettoyage, avec la société VIVACI,
- Lot 11 : Equipements casiers et vestiaires Menuiserie intérieure, avec la société 2ABTP SARL,
- Lot 12 : Sauna, avec la société AQUA REAL,
- Lot 13 : Splashpad, avec la société AQUA PRO URBA.

Le chantier a démarré au mois de décembre 2024 et divers aléas non prévus sont apparus. Ceux-ci ont nécessité des travaux supplémentaires et des rectifications de prestations.

Afin de permettre la réalisation des travaux en sus et d'intégrer les travaux à enlever ou modifier, il est nécessaire de prendre des actes modificatifs.

❖ Pour l'acte modificatif n°3 du lot 01 : Démolition/Curage – Désamiantage – Gros-œuvre – VRD

La Ville de Neuilly-Plaisance a demandé au prestataire d'ajouter un complément de lumière naturelle, au niveau de l'accueil, ce qui nécessite préalablement le découpage du mur et la création d'un linteau pour un montant de 1 370,00 € HT soit 1 644,00 € TTC.
Lors de la démolition, des compléments d'éléments amiantés ont nécessité un nouveau complément de désamiantage. Ces éléments amiantés n'étaient pas identifiés car recouverts. Ces éléments ont été ajoutés au plan de retrait des déchets amiantés, ont été transportés et mis en décharge, conformément à la législation en vigueur pour un montant de 12 596,48 € HT soit 15 115,78 € TTC.

Lors du déshabillage de la structure et de la mise à nu de la charpente, il est apparu la nécessité de remplacer toutes les chaines qui sont intégrées dans la structure et qui permettent l'ouverture du toit. Ces chaines n'étaient pas visibles avant le démontage de la structure. En complément, la Ville de Neuilly-Plaisance a demandé la possibilité de commander l'ouverture du toit par trois télécommandes, ce qui permet un contrôle de l'ouverture depuis le bord du bassin. Toutes ces modifications représentent un montant cumulé de 26 500,00 € HT soit 31 800,00 € TTC.

Dans le cadre de la demande de création d'un compteur supplémentaire permettant une meilleure gestion de l'eau de la piscine, Veolia a demandé la création d'une longrine béton supplémentaire support du compteur créé pour un montant de 575,00 € HT soit 690,00 € TTC.

Dans le cadre de l'inspection caméra des réseaux existants, la Ville de Neuilly-Plaisance a demandé sur l'ensemble des réseaux conservés la création d'un chemisage permettant la remise en état des réseaux existants prévus et conservés, pour un montant de 43 695,00 € HT soit 52 434,00 € TTC.

Lors de la démolition de la chape, il a été constaté l'absence de cohésion constructive des pieds de poteaux qui ont dû être renforcés et déplombés pour un montant en plus-value de 33 140,90 € HT soit 39 769,08 € TTC.

Les travaux ajoutés dans cet acte modificatif n°3 génèrent une plus-value de 117 877,38 € HT soit 141 452,86 € TTC.

Pour information, le montant de l'acte modificatif n°1 s'élève à 54 267,34 € HT soit 65 120,81 TTC.

Le montant de l'acte modificatif n°2 s'élève à 163 192,32 € HT soit 195 830,78 € TTC.

Le montant initial du marché est de 1 639 228,36 € HT soit 1 967 074,03 € TTC.

Les trois actes modificatifs cumulés entraînent une plus-value de 335 337,04 € HT soit 402 404,45 € TTC, soit 20,46 % du montant initial du marché et nécessite un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°01 est de 1 974 565,40 € HT soit 2 369 478,48 € TTC.

❖ Pour l'acte modificatif n°1 du lot 02 : Charpente métallique

Un jugement de cessation d'activité a été rendu à l'encontre de la société CABROL titulaire du lot n°04-Revêtement des façades et sous-traitant de la société ECB pour la charpente métallique (lot n°02). Il a par conséquent été nécessaire de relancer le lot 04 et de reprendre toutes les études liées à la charpente métallique en lien avec le nouveau prestataire du lot n°04.

A la suite de ce contretemps, la mise en fabrication de la charpente a été lancée sans les attendus de la société JEAN ROSSI, remplaçante de l'entreprise défaillante CABROL. L'entreprise JEAN ROSSI qui a été notifiée suite à la fin d'activité de la société CABROL, titulaire du lot n°04, n'a donc pas participé à la synthèse et à la réalisation des plans de charpente. L'entreprise JEAN ROSSI a transmis, dans le cadre de sa propre exécution, des demandes de supports d'accroche supplémentaires, dont une partie sont dues à un oubli du Maître d'œuvre dans le cahier des charges, sur la charpente déjà en fabrication. Ces compléments de 3 500 kilogrammes d'acier ainsi que la mise en peinture de ces éléments, les études complémentaires et les moyens de levage spécifiques représentant une plus-value de 77 904,20 € HT soit 93 485,04 € TTC.

Les travaux ajoutés dans cet acte modificatif n°1 génèrent une plus-value de 77 904,20 € HT soit 93 485,04 € TTC.

Le montant initial du marché est de 279 756,00 € HT soit 335 707,20 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une plus-value de 27,85 % du montant initial du marché et nécessite un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°02 est de 357 660,20 € HT soit 429 192,24 € TTC.

- ❖ Pour l'acte modificatif n°1 du lot 03 : Etanchéité

Suite à la suppression de la verrière pour des raisons techniques qui a amené une moins-value au lot n°05-Menuiseries extérieures (-10 895,13 € HT soit -13 074,16 € TTC), le devis correspond au complément d'isolation et d'étanchéité pour la jonction entre les deux bâtiments pour un montant en plus-value de 7 414,50 € HT soit 8 897,40 € TTC.

La mise en œuvre spécifique de la toiture coulissante a nécessité d'ajouter des languettes en pied de couverture permettant de limiter l'ouverture à l'air libre de cette zone pour un montant en plus-value de 1 750,00 € HT soit 2 100,00 € TTC.

Il est nécessaire de mettre hors d'eau l'extension de la piscine grâce à une toiture provisoire. Pour ce faire, des éléments de charpente vont être enlevés, pour ne pas retarder l'avancement. Ils seront ensuite remis en place. Ces travaux représentent un montant en plus-value de 3 040,00 € HT soit 3 648,00 € TTC.

Les travaux ajoutés dans cet acte modificatif n°1 génèrent une plus-value de 12 204,50 € HT soit 14 645,40 € TTC.

Le montant initial du marché est de 464 428,90 € HT soit 557 314,68 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une plus-value de 2,63 % du montant initial du marché et ne nécessite pas un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°03 est de 476 633,40 € HT soit 571 960,08 € TTC.

- ❖ Pour l'acte modificatif n°1 du lot 06 : Traitement d'eau / Filtration

Le déchloraminateur qui devait être conservé, a été démonté et présente de nombreuses malfaçons et une oxydation irréversible. A ce titre, il est nécessaire de le remplacer par un équipement neuf permettant une meilleure gestion de l'exploitation future de la piscine pour un montant en plus-value de 12 265,59 € HT soit 14 718,71 € TTC.

Il a également été proposé de remplacer des références de système de filtration EVOQUA par des filtres plus économiques de chez DAQUA, système de traitement d'eau par perlite inchangé pour un montant en moins-value de - 54 054,25 € HT soit - 64 865,10 € TTC.

Le coût total de cet acte modificatif n°1 en moins-value est de - 41 788,66 € HT soit - 50 146,39 € TTC.

Le montant initial du marché est de 1 225 000,00 € HT soit 1 470 000,00 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une moins-value de -3,41 % du montant initial du marché et ne nécessite pas un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°06 est de 1 183 211,34 € HT soit 1 419 853,61 € TTC.

- ❖ Pour l'acte modificatif n°1 du lot 09 : Electricité – courants forts – courants faibles - Contrôle d'accès

Suite au dépôt de la demande d'un permis de construire modificatif, afin de répondre aux remarques des services de secours, l'alarme incendie a été reclassée. Le bureau de contrôle a demandé l'ajout de détecteur de fumée dans les plenums pour un montant en plus-value de 4 421,02 € HT soit 5 305,22 € TTC.

A la demande de la Ville de Neuilly-Plaisance, l'alarme anti-intrusion prévue a été supprimée afin de la rattacher au même système d'alarme que les autres bâtiments de la Ville. Cela représente un montant en moins-value de - 7 992,98 € HT soit - 9 591,58 € TTC.

Il est nécessaire d'augmenter la puissance électrique. Le tarif jaune actuel ne le permettant pas. Il convient de poser un nouveau tableau électrique à la place du précédent puis de réaliser, conformément à la règlementation un Consuel pour un montant en plus-value de 7 986,98 € HT soit 9 584,38 € TTC.

Le bureau de contrôle a formulé la nécessité de l'ajout d'un téléphone spécifique secours pour un montant en plus-value de 1 681,46 € HT soit 2 017,76 € TTC.

Lors de la démolition, les anciens câblages des éclairages subaquatiques étaient endommagés ce qui a nécessité leur remplacement pour un montant en plus-value de 2 299,30 € HT soit 2 759,16 € TTC.

La Ville de Neuilly-Plaisance a demandé l'ajout d'une alimentation électrique dédiée complémentaire permettant le branchement électrique d'un palan pour un montant en plus-value de 1 060,14 € HT soit 1 272,17 € TTC.

Dans le cadre de la demande de la création d'un portail électrifié à l'entrée du site, il est nécessaire de réaliser une platine vidéophonie supplémentaire ainsi que le câblage et les alimentations afférentes (hors VRD) pour un montant en plus-value de 4 123,84 € HT soit 4 948,61 € TTC.

L'aménagement intérieur et les précisions sur le fonctionnement nécessitent l'ajout d'un micro-cravate supplémentaire ainsi que les éléments techniques correspondant pour un montant en plus-value de 2 441,30 € HT soit 2 929,56 € TTC.

Il faut remplacer le moniteur d'entrée par un moniteur de taille 27 pouces pour un montant en plus-value de 228,76 € HT soit 274,51 € TTC.

Le coût total de cet acte modificatif n°1 est de 16 249,82 € HT soit 19 499,75 € TTC.

Le montant initial du marché est de 389 855,00 € HT soit 467 826,00 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une plus-value de 4,17 % du montant initial du marché et ne nécessite pas un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°09 est de 406 104,82 € HT soit 487 325,78 € TTC.

- Pour l'acte modificatif n°1 du lot 10 : Carrelage-Faïence - Equipements bassins Résine – Peinture – Nettoyage

La Ville de Neuilly-Plaisance a demandé le remplacement des carreaux en faïence 20/20 de chez PAVIGRES par des carreaux de faïence de type Zellige sur l'ensemble des faïences murales, d'une part. D'autre part, les jeux d'eau prévus ont été remplacés par la tortue et le poisson Slappy. Enfin, la Ville de Neuilly-Plaisance a demandé la réalisation en fond de bassin d'apprentissage d'une écriture en noir et blanc Ville de Neuilly-Plaisance et le logo. Ce complément nécessite une fabrication spéciale de carreaux de faïence L'ensemble de ces travaux représentent un montant en plus-value de 57 163,37 € HT soit 68 596,04 € TTC.

Lors du chantier, il s'est avéré nécessaire de demander la mise en place d'une résine d'étanchéité sous forme de peinture bi-composants dans la chaufferie pour protéger la dalle en cas de fuite de la chaufferie pour un montant en plus-value de 3 967,29 € HT soit 4 760,75 € TTC.

Le coût total de cet acte modificatif n°1 est de 61 130,66 € HT soit 73 356,79 € TTC.

Le montant initial du marché est de 688 710,93 € HT soit 826 453,12 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une plus-value de 8,88 % du montant initial du marché et nécessite un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot est de 749 841,59 € HT soit 899 809,91 € TTC.

- Pour l'acte modificatif n°1 du lot 11 : Equipements casiers et vestiaires Menuiserie intérieure

Dans le cadre de la simplification de la gestion de son établissement, la Ville de Neuilly-Plaisance, a demandé le remplacement des serrures à monnayeur par des serrures électriques sur une partie des 204 casiers. Afin d'améliorer l'accueil des familles, la Ville de Neuilly-Plaisance a demandé l'installation complémentaire de tables à langer dans les cabines individuelles des personnes à mobilité réduite pour un montant cumulé en plus-value de 19 236,00 € HT soit 23 083,20 € TTC.

Le coût total de cet acte modificatif n°1 est de 19 236,00 € HT soit 23 083,20 € TTC.

Le montant initial du marché est de 283 174,90 € HT soit 339 809,88 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une plus-value de 6,79 % du montant initial du marché et nécessite un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°11 est de 302 410,90 € HT soit 362 893,08 € TTC.

- Pour l'acte modificatif n°1 du lot 12 : Sauna

Pour donner suite aux remarques du bureau de contrôle et afin d'assurer un complément de sécurité, la Ville de Neuilly-Plaisance a demandé l'ajout d'une coupure d'urgence en façade du sauna pour un montant en plus-value de 677,32 € HT soit 812,78 € TTC.

Le coût total de cet acte modificatif n°1 est de 677,32 € HT soit 812,78 € TTC.

Le montant initial du marché est de 22 918,00 € HT soit 27 501,60 € TTC.

Le présent acte modificatif n°1 entraîne une plus-value de 2,96 % du montant initial du marché et ne nécessite pas un passage en Commission d'Appel d'Offres.

Le nouveau montant du lot n°12 est de 23 595,32 € HT soit 28 314,38 € TTC.

Le coût de chaque acte modificatif est de :
- 117 877,38 € HT soit 141 452,86 € TTC pour le lot 01,
- 77 904,20 € HT soit 93 485,04 € TTC pour le lot 02,
- 12 204,50 € HT soit 14 645,40 € TTC pour le lot 03,
- - 41 788,66 € HT soit - 50 146,39 € TTC pour le lot 06,
- 16 249,82 € HT soit 19 499,75 € TTC pour le lot 09,
- 61 130,66 € HT soit 73 356,79 € TTC pour lot 10,
- 19 236,00 € HT soit 23 083,20 € TTC pour le lot 11,
- 677,32 € HT soit 812,78 € TTC pour le lot 12.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 16 juin 2026 en vue d'émettre un avis sur les actes modificatifs étant d'un montant supérieur à 5% du montant initial de chaque lot du marché, à savoir :
- Acte modificatif n°3 portant sur le lot 01,
- Acte modificatif n°1 portant sur le lot 02,
- Acte modificatif n°1 portant sur le lot 10,
- Acte modificatif n°1 portant sur le lot 11.

M. PRIGENT remercie Mme BERNARDONI d'avoir pris le temps de répondre à toutes ses questions lors de la commission municipale permanente. Il confirme que 7% de dépassement sur un chantier de cette nature est plutôt performant mais il met en garde contre la part du dépassement excédant le montant des subventions que la Ville devra assumer.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les actes modificatifs au marché de rénovation de la piscine municipale de Neuilly-Plaisance sur les lots 01, 02, 03, 06, 09, 10, 11 et 12.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes modificatifs relatif à la présente délibération.

QUESTIONS ORALES A MONSIEUR LE MAIRE
POSEES PAR LE GROUPE « INVENTONS DEMAIN »

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu deux questions orales émises par le groupe « Inventons Demain » et interroge le groupe pour savoir qui la lit,

Mme LE BAIL lit la question orale n°1,

Monsieur le Maire,

Nous prenons acte de votre réponse du 10 juin 2026. Toutefois, celle-ci illustre précisément le problème que nous soulevions dans notre courrier du 31 mai : l'absence de vision d'ensemble et de stratégie coordonnée face à l'intensification des épisodes de fortes chaleurs.

Alors que de nombreuses collectivités voisines ont désormais élaboré de véritables plans « grandes chaleurs », intégrant anticipation, adaptation de l'espace public, protection des publics fragiles et accès à des équipements de rafraîchissement, notre commune semble continuer à fonctionner par l'addition de mesures ponctuelles, sans calendrier, sans objectifs clairement identifiés et sans plan global partagé avec les Nocéennes et les Nocéens.

Votre réponse s'inscrit d'ailleurs dans une méthode désormais bien connue : l'énumération d'actions existantes, en cours ou envisagées, présentées comme autant de preuves de l'action municipale. Si ces initiatives ont le mérite d'exister, leur accumulation ne saurait tenir lieu de stratégie. Une liste de mesures, aussi longue soit-elle, ne répond pas à la question centrale que nous posions : quelle est la vision de la municipalité pour adapter durablement notre commune aux conséquences du changement climatique et aux épisodes de chaleur extrême qui vont se multiplier ?

Les épisodes de chaleur extrême ne constituent plus des événements exceptionnels. Ils s'inscrivent désormais dans une réalité durable qui impose une planification ambitieuse, une coordination et une transparence.

Nous vous remercions donc de bien vouloir apporter une réponse claire et détaillée aux points suivants :

1. Sur l'état des lieux des dispositifs existant

Vous évoquez plusieurs mesures déjà mises en œuvre, mais sans fournir l'état des lieux précis que nous sollicitions, hors « plan canicule sénior » imposé par la législation, mis en place depuis plusieurs années et que le CCAS met en œuvre. Pouvez-vous communiquer :
- *La liste exhaustive des dispositifs existants ;*
- *Leur localisation ;*
- *Leur capacité d'accueil ou leur périmètre d'intervention*
- *Les moyens humains et financiers mobilisés*
- *Les modalités de communication*

2. Sur l'échéancier des actions annoncées

Vous indiquez que des ventilateurs ont été commandés, que des brumisateurs sont installés, qu'une quatrième cour Oasis est programmée et que des solutions structurelles sont à l'étude. Nous demandions pourtant un calendrier précis. Pouvez-vous indiquer :
- *Quelles écoles disposent déjà de ventilateurs*
- *Quelles écoles disposent déjà de brumisateurs*
- *Quelles écoles bénéficient de toiles d'ombrage*
- *Combien d'écoles reste-t-il à équiper*
- *Quelle articulation avec l'Education Nationale est en cours sur ces sujets*
- *Quelle école fera l'objet de la quatrième cour Oasis*
- *Les dates prévisionnelles de réalisation pour chacun de ces aménagements*

3. Sur les mesures de rafraîchissement et d'adaptation pour l'été 2026

Notre courrier questionnait les propositions concrètes destinées à répondre aux épisodes de fortes chaleurs dès cet été : des mesures compensatoires liées à l'absence de piscine municipale, l'installation de brumisateurs dans les espaces verts, l'élargissement des horaires d'ouverture des parcs ou encore la mise en place d'un dispositif estival de type « Neuilly Plage ». Votre réponse ne précise pas si ces propositions ont été étudiées ni quelles mesures complémentaires la municipalité entend mettre en œuvre dans les prochains mois. Pouvez-vous indiquer :

- *Quelles dispositions spécifiques sont prévues pour compenser l'absence de piscine municipale : convention avec les piscines des voisines communes ?*
- *Si la municipalité prévoit un dispositif estival permettant aux familles et aux jeunes de bénéficier d'espaces de détente, de baignade ou/et de fraîcheur sur la commune ?*
- *Si une adaptation des horaires d'ouverture des espaces verts est prévue lors des épisodes caniculaires ?*

4. Sur la rénovation thermique des bâtiments publics

Nous sollicitions un plan de rénovation énergétique et thermique des écoles et bâtiments accueillant du public. Votre réponse évoque des réflexions en cours mais ne présente aucun engagement concret.

- *Quels bâtiments sont concernés ?*
- *Quel budget est prévu ?*
- *Quel calendrier est envisagé ?*

Monsieur le Maire prend la parole,

Les éléments de réponse à votre question ont déjà été apportés dans mon propos introductif.
Il y a bien eu une anticipation environnementale, nous y travaillons depuis des années et elle a porté ses fruits notamment sur les dispositifs précédemment évoqués.
Concernant la piscine, il paraît très difficile d'obtenir des conventions avec les autres villes qui généralement refusent l'entrée aux personnes hors commune en période de canicule par manque de place. En revanche pour les écoles, des conventions ont bien été passées avec Villemomble et Rosny-sous-Bois.

M. ROBICHON lit la question orale n°2,

Nous avons bien pris connaissance du projet d'aménagement d'un parc de 6000 m² en centre-ville, budgété dans le projet de financement du Plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Ce projet implique la démolition à court terme du Foyer de l'Escapade et le déménagement à la rentrée 2026 vers la Ferme Terrisse de l'ensemble des activités que ce foyer hébergeait.

Des Nocéennes et des Nocéens restent choqués par ce projet, et peinent à en comprendre la logique. Parmi les usagères et usagers, un certain nombre a protesté lors de l'annonce publique du projet, en pointant notamment les difficultés de transport et de parking. Le foyer actuel est très bien placé en centre-ville. En outre, il se situe à deux pas de la Résidence Autonomie Les Pins.

Comment seront facilités et organisés les déplacements de ces résidents et plus généralement des personnes habitant le centre-ville et le plateau ?

De plus nous sommes nombreux à déplorer le manque en centre-ville d'une salle polyvalente bien aménagée et suffisamment spacieuse. La Maison des associations est trop excentrée et inadaptée aux activités collectives par sa configuration interne. Nous demandons donc expressément que le projet d'aménagement du parc en centre-ville soit revu, afin de préserver le Foyer de l'Escapade en tant que salle polyvalente, et pourquoi pas comme un futur tiers-lieu.

Après une nécessaire rénovation, la Mairie ne pourrait-elle pas dans un premier temps mettre ce foyer de l'Escapade à disposition d'associations et de particuliers, pour des activités régulières ou des évènements ponctuels ?

Monsieur le Maire prend la parole,

Vous m'interrogez sur l'Escapade et son devenir, et cela constitue une belle occasion pour moi de souligner à quel point j'ai hâte de pouvoir livrer aux Séniors le nouvel espace qui leur sera dédié, un espace plus grand, aménageable selon les usages, lumineux. Nous escomptons toujours une livraison au 4ème trimestre 2026 et bien entendu, je m'en réjouis.

Effectivement, dès ce déménagement - déménagement que nous avons eu l'occasion d'aborder et de présenter à plusieurs reprises aux Séniors et je n'ai jamais eu à faire face d'ailleurs aux réactions « choquées » que vous évoquez - nous mettrons en place des navettes collectives et individuelles. Ces navettes seront programmées pour les temps festifs comme les anniversaires, par exemple, mais également pour les différentes activités qui pourraient s'y dérouler par ailleurs et programmées par l'Escapade.

Je vous rappelle, à cette occasion, et parce que vous semblez interpellés par certains Séniors et manifestement pas les mêmes que moi, que la Ville propose déjà un système de navettes individuelles gratuites, réservable en appelant simplement en Mairie, et ces navettes seront tout à fait mobilisables aussi pour aller à la Ferme Terrisse. Système bien connu et très utilisé !

Et puis, si vous connaissez un peu la Ville, vous savez très bien aussi que la Ferme Terrisse n'est pas si isolée que ça : 3 min à pied (ce n'est pas moi qui le dit c'est Maps) du parking Casanova, à 6 min à pied de la Mairie (selon Maps aussi), les arrêts du bus 145 sont à proximité. Tous les Séniors n'habitant pas en centre-ville ou au Plateau d'Avron, je pense que les nouvelles habitudes seront vite prises. Et il y aura même des stationnements PMR sur place ! donc ce sujet stationnement n'en est pas un.

Mais, et bien que la proximité entre l'Escapade et la Résidence des Pins soit effectivement aujourd'hui un confort particulier pour les 7 séniors résidents qui sont adhérents -sur 338 adhérents au total-, je rappelle quand même que ce déménagement vise un double objectif d'intérêt général : non seulement offrir un lieu neuf et confortable à tous les retraités nocéens mais également libérer du foncier pour créer un poumon vert en centre-ville ; et l'épisode caniculaire que nous vivons actuellement nous rappelle à quel point les espaces de verdure et de fraicheurs sont et seront essentiels. Par ailleurs, je vous assure que les résidents de la Résidence des Pins apprécieront la proximité du lieu, ses bancs et la vue depuis leurs logements !

Vous m'interrogez ensuite sur le devenir des locaux de l'Escapade d'ici la démolition. Comme vous le savez, fin 2026 vont démarrer les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville qui vont induire une opération tiroir conséquente pour relocaliser temporairement les services mais également la salle des mariages et les évènements s'y déroulant. Ce lieu comme l'ancienne trésorerie seront donc des points de chute temporaires pour nos agents ou évènements divers durant les travaux.

Le bâtiment ne présente aucun intérêt architectural à être maintenu, nous le détruirons donc pour assurer la continuité de la coulée verte entre la venelle des senteurs et la voie Lamarque.
Quant à une salle polyvalente neuve, il y en aura bien une : à la Ferme Terrisse – puisque la nouvelle salle de l'Escapade continuera à pouvoir être utilisée soirs et week-end.

Mais rassurez-vous, j'ai annoncé un tiers lieu en centre-ville et le projet est à l'étude dans les services. Je vous en dirai davantage dès qu'il aura avancé et vous aurez alors tout le loisir de le trouver trop éloigné ou trop exigu. Par contre, je vous l'affirme, celui-ci ne se fera pas au détriment du sens environnemental de la liaison verte et de l'oasis de fraicheur et verdure que nous souhaitons développer en centre-ville. Oui à l'innovation sociale et à l'intelligence collective des Tiers lieux, c'est important, mais oui prioritairement à l'amélioration du cadre de vie et à redonner de la place à la nature en Ville afin de pallier le changement climatique ! Et c'est ça véritablement l'essentiel !

QUESTION ORALE A MONSIEUR LE MAIRE
POSEE PAR LE GROUPE
« GAUCHE NOCEENNE CITOYENNE »

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une question orale émise par le groupe « Gauche Nocéenne Citoyenne » et interroge le groupe pour savoir qui la lit,

M. FREMIN lit la question orale n°3,

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal vient de délibérer sur le projet de convention relatif à la mise à disposition des images du système communal de vidéoprotection au profit des services de l'État. Préalablement à cette séance, la Gauche Nocéenne Citoyenne a transmis à l'ensemble des élus une note juridique comportant plusieurs propositions d'amendements. Celles-ci avaient pour seul objectif de renforcer la sécurité juridique de la convention, la protection des libertés publiques, la conformité aux exigences du Code de la sécurité intérieure, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), des recommandations de la CNIL ainsi que l'information du Conseil Municipal prévue par l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Selon les décisions qui viennent d'être prises, ces propositions auront pu être retenues, partiellement retenues ou écartées.
Au-delà de cette délibération, notre question porte désormais sur les engagements que la municipalité entend prendre afin de garantir durablement la transparence et le contrôle démocratique de ce dispositif.
À ce titre, nous souhaiterions connaître et faire porter à connaissance des Nocéens, votre position sur les points suivants.

1. Information du Conseil Municipal
Vous engagez-vous à présenter régulièrement au Conseil municipal un bilan du fonctionnement du dispositif de vidéoprotection comprenant notamment :
**le nombre de caméras en service ;*
**les évolutions du parc ;*
**les principaux indicateurs d'activité ;*
**les coûts de fonctionnement et d'investissement ;*
**une évaluation de l'efficacité du dispositif au regard des objectifs poursuivis ?*

2. Information des habitants
Au-delà de la signalétique réglementaire, la commune envisage-t-elle de renforcer l'information des administrés en publiant sur son site internet :
**les finalités du dispositif ;*
**les modalités d'exercice des droits prévus par le RGPD ;*
**les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
**les informations générales recommandées par la CNIL en matière de vidéoprotection ?*

3. Gouvernance du dispositif
Pouvez-vous indiquer si les travaux du comité de pilotage prévu par la convention donneront lieu :
**à l'établissement d'un compte rendu ;*
**à une présentation régulière devant le Conseil Municipal ;*
**à une communication des éléments pouvant être rendus publics dans le respect du secret des enquêtes et de l'instruction ?*
Par ailleurs, les travaux du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) portant sur la vidéoprotection pourront-ils faire l'objet d'une information régulière des conseillers municipaux, notamment par la communication des procès-verbaux, bilans ou synthèses lorsqu'aucune disposition légale ne s'y oppose ?

4. Habilitations et contrôle des accès
Enfin, afin de renforcer la confiance des habitants dans ce dispositif, la municipalité envisage-telle :

**de présenter au Conseil municipal les catégories de fonctions habilitées à accéder aux images, sans communication de données nominatives ;*
**de communiquer périodiquement un bilan des habilitations et de leur évolution ;*
**de présenter les modalités de contrôle de la traçabilité des consultations et les audits éventuellement réalisés ?*

Ces demandes ne visent ni à remettre en cause les compétences respectives de la commune, de l'État ou de l'autorité judiciaire, ni à revenir sur la délibération qui vient d'être adoptée. Elles s'inscrivent dans une démarche de transparence, de prévention des risques juridiques et de bonne information des élus, dans un domaine qui touche directement aux libertés publiques, à la protection des données personnelles et à la confiance que les citoyens accordent à leurs institutions. Nous vous remercions des précisions que vous pourrez apporter au Conseil Municipal sur les engagements que la commune entend prendre dans la mise en œuvre de cette convention.

Monsieur le Maire prend la parole,

Avant de répondre à vos différentes interrogations, je voudrais rappeler un principe simple qui guide l'action de la municipalité. Notre responsabilité est d'assurer la sécurité des Nocéens tout en garantissant le respect des libertés publiques, c'est précisément la raison pour laquelle nous ne mettons jamais en œuvre un dispositif sans nous assurer de sa parfaite conformité au cadre légal.

Nous travaillons en lien étroit avec les services de l'État et, au moindre doute, nous sollicitons la Préfecture. Les exigences applicables à la vidéoprotection ont d'ailleurs été considérablement renforcées ces dernières années, notamment avec l'obligation de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données. Le renouvellement de notre autorisation dans ce cadre plus exigeant est la démonstration du sérieux avec lequel nous conduisons cette politique.

Vous demandez la présentation régulière d'un bilan du fonctionnement du dispositif au Conseil Municipal. Je rappelle d'abord que plusieurs des éléments que vous réclamez figurent déjà dans la note de synthèse, notamment le nombre de caméras en service et leur répartition sur le territoire communal. Manifestement, elle n'a pas été lue avec toute l'attention qu'elle mérite. Pour le reste, je n'ai aucune difficulté à présenter les évolutions du parc, les investissements réalisés ou les objectifs poursuivis lorsque cela est pertinent, et la Ville ne manque d'ailleurs pas d'en faire l'écho auprès des Nocéens.

Concernant l'efficacité du dispositif, elle s'apprécie de manière très concrète : au travers des nombreuses réquisitions judiciaires auxquelles nous répondons (en moyenne 38 par an depuis son installation en 2014, 31 en 2025, 26 au 30/06/2026), des auteurs d'infractions qui peuvent être identifiés ou interpellés grâce aux images, des faits de délinquance qui reculent sur certains secteurs ou encore des interventions engagées en temps réel à partir de la visualisation en direct. Demain, avec le développement du Centre de Supervision Urbain, cet outil permettra encore d'améliorer la réactivité des interventions et la coordination avec la Police Nationale. Mais chacun comprendra qu'une partie de son efficacité échappe, par nature, à toute statistique. Comment mesurer précisément les actes qui n'ont pas été commis parce que la présence d'une caméra a joué un rôle dissuasif ? Comment quantifier le sentiment de sécurité qu'elle procure aux habitants dans certains lieux sensibles ?

Vous souhaitez ensuite voir l'information aux habitants renforcée. La Ville ne vous a pas attendu pour mettre en œuvre cette démarche de transparence, puisqu'au-delà des panneaux réglementaires implantés sur la voie publique, une foire aux questions est déjà sur le site internet[1]. Ces supports regroupent l'ensemble des informations requises en matière de vidéoprotection et de protection des données.

Vous proposez que les comptes rendus du comité de pilotage ou les travaux du CLSPD soient communiqués aux Conseillers Municipaux. Je n'y suis pas favorable. Il ne faut pas confondre transparence démocratique et diffusion d'informations opérationnelles. Ces réunions associent différents partenaires de la sécurité publique, du social, afin d'échanger librement sur des problématiques souvent sensibles, et parfois de façon nominative. Leur efficacité repose sur

[1] *Accessible sur « Services » puis « Sécurité », page « Tout savoir sur la vidéoprotection »*
https://www.mairie-neuillyplaisance.com/actualites/tout-savoir-sur-la-videoprotection

la confiance et sur la confidentialité des échanges. Les rendre publics reviendrait à affaiblir leur fonctionnement et, à terme, l'efficacité même de notre politique de sécurité.

Enfin, vous évoquez les habilitations et les modalités d'accès aux images. Soyez rassurés, là encore, les garanties sont particulièrement fortes. Les habilitations ne sont jamais accordées par convenance mais uniquement parce qu'elles répondent à une nécessité opérationnelle. Les policiers nationaux et municipaux disposent des habilitations liées à leurs fonctions. Pour les autres agents municipaux, une demande d'agrément est sollicitée auprès de la Préfecture, laquelle procède à une enquête administrative et apprécie, au regard du profil de l'agent et de la nature des missions exercées, si les conditions justifiant l'accès au dispositif sont réunies.
Concrètement, 5 membres de la Direction Générale des Services sont habilités afin d'assurer les extractions d'images et de garantir la continuité du service, notamment lors des absences ou des astreintes. L'Élu à la sécurité, et l'ensemble des agents du service de Police Municipale peuvent naturellement visualiser les images, c'est la raison d'être même du dispositif, à défaut, la vidéoprotection ne remplirait plus totalement sa vocation opérationnelle. Enfin, le responsable des systèmes d'information est habilité uniquement afin de pouvoir intervenir sur l'installation en cas de nécessité technique.

Les droits d'accès sont naturellement différenciés selon les fonctions exercées et les prérogatives que permettent le statut de chacun. Ils sont modifiés ou supprimés dès qu'ils ne sont plus justifiés. Toutes les consultations sont intégralement tracées grâce à une authentification individuelle et s'effectuent dans des locaux sécurisés.
S'agissant de rendre-compte au Conseil Municipal régulièrement de ces mesures, les garanties que vous appelez de vos vœux existent déjà et relèvent du contrôle exercé par les services de l'État, ce rôle ne revient donc pas à cette assemblée.

Au fond, toutes vos questions appellent la même réponse : la commune assume pleinement une politique de vidéoprotection qui est à la fois mesurée, utile et rigoureusement encadrée.
Ce dispositif, associé à l'action de la Police Nationale et de la Police Municipale ainsi qu'aux dispositifs de prévention, contribue à contenir, et même faire reculer, la délinquance depuis 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h32.

Christian DEMUYNCK
Maire

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE (Seine-Saint-Denis)

François MARTINACHE
Secrétaire

Mairie de NEUILLY-PLAISANCE 93360 NEUILLY-PLAISANCE

Consultable à l'accueil de la Mairie